

N° 208

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 2002

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

- *la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la **présomption d'innocence** et les **droits des victimes**,*
- *et sur la proposition de loi de M. Hubert HAENEL aménageant la loi renforçant la protection de la **présomption d'innocence** et les **droits des victimes**,*

Par M. Jean-Pierre SCHOSTECK,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. René Garrec, président ; MM. Patrice Gélard, Pierre Fauchon, José Balarello, Robert Bret, Georges Othily, vice-présidents ; MM. Jean-Pierre Schosteck, Laurent Bétaille, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, secrétaires ; M. Jean-Paul Amoudry, Mme Michèle André, M. Robert Badinter, Mme Nicole Borvo, MM. Charles Ceccaldi-Raynaud, Christian Cointat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Marcel Debarge, Michel Dreyfus-Schmidt, Gaston Flosse, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Lucien Lanier, Jacques Larché, Gérard Longuet, Mme Josiane Mathon, MM. Jacques Peyrat, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Josselin de Rohan, Bernard Saugey, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Alex Türk, Maurice Ulrich, Jean-Paul Virapoullé, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : 3530, 3539 et T.A. 766

Sénat : 101 et 194 (2001-2002)

Justice.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	6
I. LA LOI DU 15 JUIN 2000 SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE : UNE BONNE RÉFORME QUI CONNAÎT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION	7
A. UNE RÉFORME UTILE	8
B. DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION	9
1. <i>Des moyens insuffisants</i>	9
2. <i>Des dispositions qui soulèvent des difficultés</i>	10
3. <i>Une attention insuffisante au nécessaire équilibre de la procédure pénale</i>	11
II. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DES MODIFICATIONS SÉMANTIQUES, UN TEXTE D'AFFICHAGE	12
A. DE SINGULIÈRES CONDITIONS D'ÉLABORATION	12
B. UNE CIRCULAIRE LÉGISLATIVE ?	14
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : APPORTER DES RÉPONSES EFFICACES ET MESURÉES AUX DIFFICULTÉS ACTUELLES.....	15
A. CORRIGER LA PROPOSITION DE LOI	16
B. COMPLÉTER LA PROPOSITION DE LOI	16
EXAMEN DES ARTICLES	20
• <i>Division additionnelle</i> Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins	20
• <i>Article premier A</i> (art. 41 du code de procédure pénale) Visite des locaux de garde à vue par le procureur	20
• <i>Article premier</i> (art. 62, 63, 77, 78, 153, 154 et 706-57 du code de procédure pénale) Définition des critères permettant le placement en garde à vue d'une personne	21
• <i>Article 2</i> (art. 63, 63-1, 63-2, 77 et 154 du code de procédure pénale) Droits des personnes placées en garde à vue	23
• <i>Article additionnel après l'article 2</i> (art. 62, 78 et 153 du code de procédure pénale) Possibilité de retenir un témoin	27
• <i>Division additionnelle</i> Dispositions relatives aux enquêtes	28
• <i>Article additionnel</i> (art. 53 du code de procédure pénale) Possibilité de prolonger la durée de l'enquête de flagrance	28
• <i>Article additionnel</i> (art. 76-1 du code de procédure pénale) Perquisitions pendant une enquête préliminaire	29
• <i>Division additionnelle</i> Dispositions relatives à la détention provisoire	30
• <i>Article 3</i> (art. 143-1 du code de procédure pénale) Détention provisoire des personnes ayant commis plusieurs délits	31

• <i>Article additionnel</i> (art. 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale) Prolongation exceptionnelle de la détention provisoire	33
• <i>Article 4</i> (art. 145-5 du code de procédure pénale) Placement en détention provisoire des parents d'enfants de moins de dix ans	35
• <i>Article additionnel</i> (art. 199 du code de procédure pénale) Possibilité de refuser la comparution personnelle en cas d'appel d'une demande de mise en liberté	37
• <i>Division additionnelle</i> Disposition relative à l'instruction	37
• <i>Article additionnel</i> (art. 173-1 nouveau du code de procédure pénale) Délai maximal pour invoquer les nullités de la procédure	38
• <i>Division additionnelle</i> Dispositions relatives à la cour d'assises	39
• <i>Article 5</i> (art. 380-2 du code de procédure pénale) Appel du parquet en cas d'acquiescement	39
• <i>Article additionnel</i> (art. 308 du code de procédure pénale) Enregistrement des débats	40
• <i>Article 5 bis</i> (art. 306 du code de procédure pénale) Publicité du procès en assises d'une personne mineure lors des faits, mais devenue majeure	41
• <i>Division additionnelle</i> Dispositions diverses et de coordination	42
• <i>Article 5 ter</i> (art. 400 du code de procédure pénale) Publicité du procès devant le tribunal pour enfants d'une personne mineure au moment des faits, mais devenue majeure	42
• <i>Article additionnel</i> (art. 144-2 du code de procédure pénale) Placement sous surveillance électronique des parents d'enfants de moins de dix ans	43
• <i>Article additionnel</i> (art. 729-3 du code de procédure pénale) Libération conditionnelle des parents d'enfants de moins de dix ans	43
• <i>Article additionnel</i> (art. 626-3 du code de procédure pénale) Commission de réexamen des condamnations pénales	44
• <i>Article 6</i> Application outre mer	44
TABLEAU COMPARATIF	47
ANNEXES	68
ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR M. JEAN-PIERRE SCHOSTECK, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES LOIS	69
ANNEXE 2 - PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. HUBERT HAENEL AMÉNAGEANT LA LOI RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE ET LES DROITS DES VICTIMES	70

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 6 février 2002, sous la présidence de M. René Garrec, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, la proposition de loi n° 194 (2001-2002) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes** et la proposition de loi n° 101 (2001-2002) de M. Hubert Haenel **aménageant la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes**.

Le rapporteur a souligné que la loi sur la présomption d'innocence était une **réforme utile et nécessaire** mais qu'elle connaissait des difficultés d'application. Il a regretté que le Gouvernement ait tenté d'ignorer ces difficultés en se contentant de souligner que la loi avait été adoptée sans opposition. Il a constaté qu'après bien des hésitations et deux évaluations contradictoires, une proposition de loi avait finalement été déposée et discutée en toute hâte par l'Assemblée nationale. Il a souligné que M. Hubert Haenel avait au contraire déposé, dès le 28 novembre 2001, une proposition de loi contenant des mesures précises et ciblées pour renforcer l'efficacité de la procédure pénale.

Le rapporteur a rappelé que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prévoyait :

- une **modification des critères de placement en garde à vue**, les indices devenant des raisons plausibles ;
- un **avis au parquet « aussi rapidement que possible »** et non plus « dès le début » de la garde à vue ;
- un **délai de trois heures** donné aux officiers de police judiciaire au cours d'une garde à vue pour l'avertissement à la famille et l'examen par un médecin ;
- une **possibilité de placer en détention provisoire un « réitérant »** qui encourt deux ans d'emprisonnement pour une infraction contre les biens ;
- une modification des **conditions de l'enquête sociale préalable au placement en détention provisoire du parent d'un jeune enfant** ;
- une **possibilité d'appel du parquet en cas d'acquittement**.

Le rapporteur a constaté que certaines des dispositions étaient de pur affichage tandis que d'autres posaient des problèmes de principe.

La commission a décidé de corriger la proposition de loi et de la compléter par des mesures issues de la proposition de loi de M. Hubert Haenel, destinées à assurer l'équilibre entre droits de la personne et efficacité de la procédure pénale.

Elle a adopté des amendements tendant notamment à :

- maintenir la notion d'**indices** comme critère de placement en garde à vue ;

- **maintenir un avis au parquet « dès le début » de la garde à vue ;**

- **prévoir un seuil de peine encourue de trois ans pour le placement en détention provisoire des « réitérants » afin d'éviter qu'une personne poursuivie mais pas condamnée soit traitée plus sévèrement qu'une personne déjà condamnée ;**

- confier la décision d'appel des arrêts d'acquiescement au **procureur général** ;

- permettre un **enregistrement des débats en cour d'assises** pour éviter aux victimes –notamment en matière d'infractions sexuelles- de répéter intégralement en appel leurs déclarations de première instance ;

- clarifier les **conditions d'audition des témoins** au cours des enquêtes de flagrance ;

- prévoir une possibilité de **prolongation exceptionnelle de la durée de la détention provisoire** par la chambre de l'instruction ;

- permettre une **prolongation de la durée des enquêtes de flagrance** ;

- autoriser les **perquisitions**, sur autorisation écrite du juge des libertés et de la détention, pendant une enquête préliminaire ;

- prévoir une **« purge » régulière des nullités** au cours d'une information judiciaire.

Mesdames, Messieurs,

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été adoptée il y a dix-huit mois et ses dispositions les plus importantes sont entrées en vigueur il y a un an.

Les premiers mois d'application de cette réforme ont montré que, si la nouvelle loi est globalement appliquée, sa mise en œuvre ne s'en heurte pas moins à des difficultés réelles provoquant le découragement des acteurs de la procédure pénale et notamment des enquêteurs.

Dans ces conditions, un débat s'est développé sur l'opportunité d'apporter des aménagements à ce texte.

Curieusement, le Gouvernement a cru pouvoir mettre fin à ce débat en insistant fortement sur le fait que la loi avait été adoptée sans opposition. Ainsi, le 5 décembre dernier, lors d'un entretien télévisé, M. le Premier ministre a pu déclarer : *« Je voudrais rappeler que ce projet de loi résulte de propositions de réforme faites par la commission Truche, à la demande du Président de la République et que ce texte a été l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, qu'il a été voté sans opposition (...). Je suis un peu choqué de voir qu'aujourd'hui, certains disent : « On a voté ce texte, cette loi, et maintenant il faudrait l'abroger ou le changer ».*

Une telle attitude traduit une singulière conception de la démocratie en général, du rôle de l'opposition en particulier.

Lorsque l'opposition s'oppose, en effet, elle est nécessairement qualifiée de « stérile ». Il semble que, désormais, lorsque l'opposition, après avoir fait des propositions, obtenu des avancées, permis d'éviter des erreurs, choisit de ne pas s'opposer à un texte qui lui paraît comporter davantage de bonnes dispositions que de mauvaises, elle ne puisse plus formuler la moindre objection contre aucune des dispositions du texte qu'elle n'a pas cru devoir rejeter...

Votre commission ne souscrit pas à une telle conception. D'une part, elle ne se souvient pas que le rôle de l'opposition dans l'adoption du texte ait été mis en avant lorsque la loi était portée aux nues. D'autre part, **elle considère qu'il est normal que le législateur –majorité et opposition confondues- soit attentif aux conditions de mise en œuvre des textes qu'il adopte et soit, le cas échéant, prêt à améliorer les lois lorsque des difficultés se font jour.**

Votre rapporteur constate d'ailleurs que, finalement, après bien des hésitations, après deux évaluations aux résultats contradictoires, une proposition de loi a été déposée en toute hâte sur le Bureau de l'Assemblée nationale et discutée dans une certaine confusion.

Pour sa part, notre excellent collègue M. Hubert Haenel n'avait pas attendu que le Gouvernement modifie sa position pour déposer, dès le 28 novembre 2001, une proposition de loi apportant des aménagements à la loi sur la présomption d'innocence afin d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Votre commission a décidé d'examiner conjointement les deux propositions de loi pour rechercher le moyen de répondre efficacement aux problèmes posés sans se contenter d'un texte de pur affichage.

Néanmoins, les conditions précipitées d'inscription par le Gouvernement du présent texte à l'ordre du jour prioritaire n'auront pas facilité la préparation du rapport, son examen par la commission des lois et sa mise à disposition des sénateurs souhaitant participer sereinement à ce débat¹.

I. LA LOI DU 15 JUIN 2000 SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE : UNE BONNE RÉFORME QUI CONNAÎT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été définitivement adoptée le 30 mai 2000 et promulguée le 15 juin 2000. L'essentiel de ses dispositions est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La réforme de la procédure pénale était indispensable et cette loi contient un grand nombre de dispositions utiles. Après un an d'application, il apparaît néanmoins que la mise en œuvre de la réforme pose des difficultés, qui tiennent pour partie à l'insuffisance de moyens

¹ Inscrit par le Gouvernement lors de la Conférence des présidents du 5 février à la séance publique du 7 février, il a été examiné par la commission des lois le 6 février.

humains et matériels, pour partie à l'inadaptation de certaines dispositions aux contraintes pesant sur les acteurs de la procédure pénale.

A. UNE RÉFORME UTILE

La loi du 15 juin 2000 a profondément modifié le code de procédure pénale, apportant des évolutions importantes à tous les stades de la procédure (enquête, instruction, jugement, application des peines).

A bien des égards, cette réforme était nécessaire et attendue. Elle a permis à la France d'adapter sa procédure aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Sénat a apporté à l'élaboration de ce texte une contribution qu'il ne reniera pas.

Il a ainsi pris l'initiative d'une **réforme de la procédure criminelle**, qui ne figurait pas dans le projet de loi. Il lui est en effet apparu que la modernisation de la procédure pénale impliquait nécessairement la mise en œuvre d'un recours à l'encontre des décisions de justice les plus lourdes de conséquences. **Votre commission rappelle que le Gouvernement s'est d'abord opposé à cette proposition avant de s'y rallier lors d'une lecture ultérieure à l'Assemblée nationale.**

De même, le Sénat a profondément modifié les conditions de mise en œuvre de la **libération conditionnelle**, afin de contribuer à faire en sorte que les peines d'emprisonnement soient consacrées à la préparation par les condamnés d'un projet constructif.

Le Sénat a amélioré le texte qui lui était proposé sur de nombreux autres points, notamment en ce qui concerne les **conditions de la mise en examen** ou le **statut du témoin assisté**.

Compte tenu des règles du dialogue entre les assemblées, le Sénat n'a pas pu faire prévaloir l'ensemble de ses positions, notamment en ce qui concerne les **durées maximales de détention provisoire** ou les **conditions de la garde à vue**.

Notre assemblée, ayant pu obtenir des solutions conformes à ses propositions sur de nombreux sujets, a décidé d'accepter l'ensemble de la réforme.

Après un an d'application de la loi, il apparaît clairement que celle-ci n'a pas provoqué la paralysie de la procédure pénale parfois annoncée. Les

policiers, les magistrats, les avocats ont adapté leurs comportements aux règles posées par le législateur.

Il apparaît néanmoins que certaines difficultés sont susceptibles de justifier une évolution sur plusieurs points.

B. DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

1. Des moyens insuffisants

Malgré l'augmentation des crédits du ministère de la justice au cours des dernières années, il apparaît que les moyens consacrés à la mise en œuvre de la loi du 15 juin 2000 demeurent insuffisants.

Ainsi, une mission de l'Inspection générale des services judiciaires a pointé en juin 2001 les difficultés posées par l'application de la réforme. L'inspection a constaté que la réforme était pleinement appliquée, mais que des difficultés importantes se posaient :

« Le bilan pouvant être tiré des trois premiers mois d'application de la loi du 15 juin 2000 indique que les acteurs de la justice ont su donner sens et cohérence à cette importante réforme.

« Les efforts consentis pour cela, s'ils démontrent une nouvelle fois la capacité d'adaptation de l'institution judiciaire ont, sur les conditions de travail et l'activité globale des juridictions, des répercussions qui ont sensiblement aggravé une situation déjà fragile.

« Les perspectives d'évolution laissent craindre une accentuation des difficultés actuelles dans la mesure où deux volets majeurs de la réforme, à savoir la juridictionnalisation complète de l'application des peines et l'appel des verdicts des cours d'assises, n'ont pas encore produit leurs entiers effets.

« Dans un tel contexte, les améliorations pouvant résulter d'une adaptation des modes d'organisation ne sauraient occulter la nécessité d'un renforcement des effectifs dont devraient bénéficier en priorité les parquets et les greffes, notamment à l'application des peines. La situation des cours d'appel, confrontées à une charge de travail supplémentaire à moyens constants, et celle des petites juridictions, très vulnérables à la moindre vacance de poste, méritent également une attention particulière ».

Dans ces conditions, des efforts substantiels doivent encore être accomplis pour que la réforme puisse être mise en œuvre dans de bonnes conditions.

A cet égard, votre rapporteur s'étonne que le Gouvernement ait pu justifier les difficultés d'application par l'adjonction de dispositions nouvelles par le Parlement lors de la discussion du projet de loi.

Le Parlement ne dispose que de pouvoirs très limités en matière budgétaire. Un tel constat ne saurait l'empêcher de faire les propositions qu'il estime souhaitables pour notre pays. Il revient au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des dispositions législatives votées par le Parlement.

Votre commission rappelle que l'ensemble des délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur la présomption d'innocence ont été établis par amendement du Gouvernement.

Elle rappelle également qu'elle a accepté, à la demande du Gouvernement, quelques mois seulement après l'adoption de la loi, de reporter l'entrée en vigueur d'une partie des dispositions du texte relatives à la juridictionnalisation de l'application des peines.

Il n'est pas acceptable que l'on puisse faire porter au Parlement la responsabilité de l'insuffisance des moyens consacrés à la réforme. **Il revient au Gouvernement d'adapter ses priorités budgétaires aux choix du législateur et non l'inverse.**

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi, votre commission s'étonne que le Gouvernement fasse, en cette fin de législature, de la réforme des tribunaux de commerce –coûteuse en postes de magistrats- une de ses priorités.

2. Des dispositions qui soulèvent des difficultés

Indépendamment de l'insuffisance des moyens matériels et humains consacrés à la réforme, certaines des dispositions de la loi suscitent des difficultés d'application et l'incompréhension des personnes qui sont chargées de les mettre en œuvre.

Il s'agit en particulier de certaines dispositions relatives au déroulement des gardes à vue : obligation de notifier à la personne gardée à vue son droit de ne pas répondre aux questions, interdiction stricte de placer en garde à vue des témoins, visites trimestrielles des locaux de garde à vue par les procureurs...

De fait, préciser à une personne placée en garde à vue qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions posées n'est pas le meilleur moyen d'établir un climat propice à la manifestation de la vérité. De même, l'interdiction de placer les témoins en garde à vue est une évolution

positive, mais implique de préciser les conditions dans lesquelles ces témoins peuvent être retenus pour être entendus.

En ce qui concerne la détention provisoire, il apparaît que les durées normales de détention prévues peuvent s'avérer trop rigides dans certaines circonstances. En outre, l'obligation d'effectuer une enquête sociale avant le placement en détention provisoire du parent d'un enfant de moins de dix ans soulève des difficultés de mise en œuvre.

Votre commission doit constater à ce stade que les dispositions qui soulèvent des difficultés d'application ne figuraient pas dans le projet de loi déposé par le Gouvernement et qu'elles n'y ont pas été introduites par le Sénat.

3. Une attention insuffisante au nécessaire équilibre de la procédure pénale

Plusieurs des difficultés rencontrées actuellement ne tiennent pas tant aux dispositions de la loi sur la présomption d'innocence qu'à l'absence de mesures de compensation dans le sens d'une efficacité plus grande de la procédure pénale.

Certaines des dispositions de la loi sont directement inspirées des procédures pénales accusatoires existant dans les pays anglo-saxons.

Or, dans ces pays, les garanties importantes données aux personnes suspectées s'accompagnent de pouvoirs d'enquête très étendus, qui n'existent pas dans notre procédure pénale.

La loi sur la présomption d'innocence n'aborde guère la question des moyens d'enquête donnés aux officiers de police judiciaire.

Le Sénat, pendant la discussion, s'est d'ailleurs inquiété de l'absence de mesures allant dans cette direction. Ainsi, lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, notre ancien collègue M. Charles Jolibois, rapporteur du projet de loi, déclarait : « (...) *permettez-moi de vous dire, Madame la Garde des sceaux, même si votre département ministériel n'est pas directement concerné, que s'il est important d'améliorer les droits de la défense au stade de l'enquête, il conviendrait également de se préoccuper des moyens de la police judiciaire. Il semble qu'il y ait encore beaucoup à faire pour faciliter le travail de la police et je ne suis pas certain que nous soyons très en avance s'agissant de l'utilisation des techniques scientifiques d'enquêtes* ».

De fait, le renforcement des garanties accordées aux personnes mises en cause aurait dû s'accompagner de mesures renforçant parallèlement

l'efficacité de la procédure. Lors de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, le Sénat a proposé plusieurs mesures en ce sens, en particulier **la possibilité pour un témoin, dont la vie ou la sécurité est menacée, de conserver l'anonymat au cours d'une procédure**. Il est plaisant de constater qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale sur la présente proposition de loi, la paternité de cette mesure a successivement été attribuée à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

Il reste beaucoup à faire pour faciliter le travail des enquêteurs et des magistrats au cours de la procédure pénale.

II. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DES MODIFICATIONS SÉMANTIQUES, UN TEXTE D'AFFICHAGE

A. DE SINGULIÈRES CONDITIONS D'ÉLABORATION

La proposition de loi soumise au Sénat est le fruit d'un processus pour le moins inhabituel.

Le Gouvernement a d'abord exclu toute modification de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Ainsi, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, déclarait devant votre commission des lois lors de son audition sur les crédits de son ministère pour 2002 « *que le fond de la loi ne devait pas être revu, sauf peut-être pour reconsidérer l'interdiction faite au ministère public d'interjeter appel d'un arrêt d'acquiescement* » et considérait que « *les autres dispositions, notamment celles relatives à la garde à vue, ne devaient pas être remises en cause* ».

Néanmoins, M. le Premier ministre décidait de confier un rapport d'évaluation de la loi à M. Julien Dray. Dans le même temps, une autre évaluation était entreprise par Mme Christine Lazerges, députée et rapporteure de la loi sur la présomption d'innocence.

Le 20 décembre 2001, Mme Christine Lazerges a présenté son rapport, dont la conclusion est la suivante :

« Un débat médiatique d'ampleur a conduit, il y a quelques semaines, ceux-là mêmes qui souhaitaient une loi plus ambitieuse à proposer son abrogation. Aujourd'hui, ceux-ci ne contestent plus ni les principes fondateurs de ce texte, ni son articulation, mais proposent simplement quelques aménagements ponctuels.

« En conséquence, il serait tout à fait prématuré de procéder à des modifications législatives, même de portée limitée »¹.

Le même jour, M. Julien Dray a présenté son rapport, dont la conclusion est la suivante :

« S'il n'y a pas de grand chambardement à apporter à la loi, des précisions, des corrections et des encadrements proposés dans ce rapport nous apparaissent néanmoins nécessaires, à la fois pour assurer une meilleure pratique et pour lever les doutes et des interrogations légitimes des praticiens de la loi. ».

M. Dray a proposé les modifications législatives suivantes :

- fixation d'un délai butoir pour la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue, sauf pour la consultation de l'avocat et l'avis à la famille ;

- rétablissement de la possibilité de placer les témoins en garde à vue pour certaines catégories d'infractions ;

- modification de la formulation du droit de ne pas répondre aux questions des enquêteurs ;

- instauration d'un rythme réaliste des visites de locaux de garde à vue par les magistrats du parquet ;

- mise en place d'une juridiction collégiale pour statuer sur les placements en détention provisoire ;

- possibilité pour le ministère public de faire appel des arrêts d'acquiescement ;

- précision des conditions de placement en détention provisoire des parents de jeunes enfants.

Après ces évaluations pour le moins contradictoires, MM. Jean-Marc Ayrault, Julien Dray et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi le 11 janvier 2002 *« complétant »* la loi du 15 juin 2000 – qu'en termes choisis ces choses là sont dites ! La proposition de loi a été examinée en séance publique dès le 22 janvier.

Adoptée sans modifications par la commission des lois, la proposition de loi a finalement fait l'objet d'amendements en séance de la part...des auteurs du texte.

¹ Rapport d'information (Assemblée nationale) n°3501.

B. UNE CIRCULAIRE LÉGISLATIVE ?

La proposition de loi soumise au Sénat peut susciter quelque étonnement.

Votre rapporteur constate tout d'abord qu'elle ne contient pas l'ensemble des propositions formulées par M. Julien Dray et qu'elle contient en revanche des dispositions qui n'étaient pas proposées par M. Dray.

Plusieurs des dispositions figurant dans la proposition de loi soumise à votre commission paraissent être de **pur affichage** :

- ainsi, l'**article 1^{er}** tend à modifier les conditions permettant le placement en garde à vue d'une personne. Actuellement, le placement en garde à vue est possible lorsqu'il existe des **indices faisant présumer** qu'une personne a commis une infraction. Dorénavant, il faudrait **une ou des raisons plausibles de soupçonner** que la personne a commis une infraction.

Or, dans une circulaire du 10 janvier 2001, Mme le garde des sceaux indique que la notion d'indice doit « *être comprise comme l'existence d'une raison plausible permettant de soupçonner la personne* ».

A vrai dire, le texte adopté tend à remplacer une notion claire et connue par une expression extrêmement vague, traduite de l'anglais et dont la portée est pour le moins incertaine.

L'**article 2** modifie les termes de la notification du droit au silence pour prévoir que l'enquêteur précisera à la personne qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de faire des déclarations.

Or, dans sa circulaire du 10 janvier 2001, Mme le garde des sceaux indique que le droit au silence peut se faire en utilisant la formule suivante : « *La loi vous donne le droit de ne pas répondre aux questions qui vous seront posées par les enquêteurs. Vous pouvez aussi décider de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui vous seront posées* ».

Plusieurs autres dispositions, si elles relèvent du domaine de la loi, n'en soulèvent pas moins des **difficultés sérieuses** :

- l'**article 2** tend à prévoir que le parquet ne sera plus avisé d'une garde à vue « *dès le début* » de celle-ci mais « *aussi rapidement que possible* ». La proposition de loi initiale prévoyait un délai de trois heures, sauf circonstance insurmontable. Que signifie l'expression « *aussi rapidement que possible* » par rapport à l'expression « *dès le début* » ? Peut-on prévoir que l'avocat devra être appelé « *dès le début* » de la garde à vue tout en

indiquant que l'avertissement au parquet sera donné « *aussi rapidement que possible* » ?

- l' **article 3** tend à permettre le placement en détention provisoire des « réitérants » de délits punis de deux ans d'emprisonnement. Depuis la loi du 15 juin 2000, le placement en détention provisoire n'est possible en matière d'atteinte aux biens que si la personne encourt cinq ans d'emprisonnement ou trois ans si la personne a déjà été condamnée à un an d'emprisonnement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale permettrait de traiter plus sévèrement une personne déjà poursuivie mais non condamnée qu'une personne déjà condamnée...

En revanche, la proposition de loi contient des dispositions utiles et nécessaires :

- l' **article 2** donne aux enquêteurs une certaine souplesse pour la mise en œuvre de certains droits des personnes gardées à vue (avis à la famille, examen par un médecin) ;

- l' **article 4** tend à mieux encadrer la procédure d'enquête sociale nécessaire avant le placement en détention provisoire des parents de jeunes enfants ;

- l' **article 5** prévoit la possibilité pour le ministère public de faire appel des arrêts d'acquiescement ;

- les **articles 5 bis et 5 ter** ont pour objet de permettre à un accusé ou un prévenu, mineur au moment des faits, mais devenu majeur lors du procès, de bénéficier d'un procès public s'il en fait la demande.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : APPORTER DES RÉPONSES EFFICACES ET MESURÉES AUX DIFFICULTÉS ACTUELLES.

Rien ne serait pire que d'adopter un texte sans portée en faisant croire qu'il permettra de mettre fin aux difficultés actuelles de notre procédure pénale. Une telle démarche ne pourrait que provoquer des désillusions et par la suite une remise en cause des principes mêmes de la loi sur la présomption d'innocence.

Votre commission vous propose en conséquence de corriger et de compléter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale afin de bâtir une loi efficace et respectueuse de nos principes fondamentaux.

A. CORRIGER LA PROPOSITION DE LOI

Votre commission vous propose d'apporter plusieurs modifications à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale :

- elle propose de **conserver la notion d'indices** comme critère du placement en garde à vue, considérant qu'il n'est pas souhaitable de remplacer une notion concrète et connue par une notion abstraite ;

- elle estime que le **procureur de la République doit continuer à être avisé d'un placement en garde à vue « dès le début » de la mesure** et rappelle d'une part que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles, d'autre part que le procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire. Elle n'estime pas souhaitable que l'avocat soit appelé « dès le début » de la garde à vue et le procureur de la République avisé « aussi rapidement que possible » (**article 2**) ;

- votre commission propose que les personnes déjà poursuivies dans les six mois précédant une infraction puissent être placées en détention provisoire si elles encourent une peine de **trois ans d'emprisonnement**. Ce seuil de trois ans d'emprisonnement correspond à l'infraction de vol simple et est le seuil requis pour le placement en détention d'une personne déjà condamnée ; votre commission rappelle qu'une personne peut déjà être placée en détention provisoire pour un délit puni de deux ans d'emprisonnement lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate (**article 3**) ;

- votre commission vous propose de modifier la formule prévue pour la notification du droit au silence, afin qu'il soit précisé à la personne qu'elle a le choix, **sous sa responsabilité**, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.

- votre commission propose enfin de confier la décision d'appel des arrêts d'acquiescement au procureur général.

B. COMPLÉTER LA PROPOSITION DE LOI

Dès le 28 novembre 2001, notre excellent collègue, M. Hubert Haenel a déposé une **proposition de loi aménageant la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes**. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Haenel justifie ainsi sa démarche : « *Utile et nécessaire, la loi sur la présomption d'innocence est pourtant remise en cause un an après l'entrée en vigueur de ses principales dispositions. En fait, l'équilibre entre liberté et sécurité, entre respect des droits de la défense et efficacité de la répression a été partiellement rompu, l'idéologie ayant parfois pris le pas sur la volonté de moderniser nos procédures (...)* ».

« Des corrections doivent aujourd'hui être apportées à cette loi, afin que le renforcement nécessaire des droits de la défense ne soit pas la source d'une nouvelle injustice que subirait les victimes et la société. »

La proposition de loi prévoit dix mesures *« destinées à rétablir l'équilibre –essentiel- entre droits de la défense et efficacité de la procédure »*.

Votre commission constate avec intérêt que trois des mesures proposées par M. Hubert Haenel ont été reprises par l'Assemblée nationale dans la présente proposition de loi : la limitation du nombre des visites du procureur dans les locaux de garde à vue ; la possibilité pour le ministère public de faire appel des arrêts d'acquiescement ; enfin, la modification des conditions de l'enquête sociale préalable au placement en détention provisoire du parent d'un jeune enfant.

Votre commission vous propose, sous réserve d'aménagements ponctuels, d'insérer dans la proposition de loi les propositions de M. Hubert Haenel qui pourraient permettre de **renforcer l'efficacité de notre procédure pénale et donc de conforter la loi sur la présomption d'innocence**. Elle propose en conséquence de :

- clarifier les **conditions dans lesquelles un témoin peut être retenu** pour être entendu au cours d'une enquête de flagrance en permettant à l'officier de police judiciaire de le contraindre à comparaître par la force publique (**article additionnel après l'article 2**) ;

- permettre au procureur de la République de prolonger la **durée maximale d'une enquête de flagrance**, actuellement fixée à huit jours, pour une nouvelle période maximale de huit jours lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées (**article additionnel après l'article 2**) ;

- prévoir la possibilité de procéder, sans l'accord de la personne concernée, à des **perquisitions au cours d'enquêtes préliminaires** portant sur un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (**article additionnel après l'article 2**) ;

- prévoir une possibilité pour la chambre de l'instruction de prolonger, à titre exceptionnel, les **durées maximales de détention provisoire** lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la remise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité (**article additionnel après l'article 3**) ;

- permettre au président de la chambre de l'instruction de refuser la **comparution personnelle d'une personne faisant appel d'une ordonnance**

rejetant une demande de mise en liberté lorsque cette personne a déjà comparu devant la chambre moins de quatre mois auparavant. Il s'agit d'éviter les demandes multiples de mise en liberté, qui n'ont d'autre objet que de permettre à la personne détenue de quitter l'établissement pénitentiaire et qui mobilisent inutilement les forces de l'ordre, chargées d'assurer les escortes de détenus (**article additionnel après l'article 4**) ;

- prévoir l'obligation pour les parties d'invoquer les moyens pris de la **nullité des actes d'instruction** dans les six mois suivant chaque interrogatoire ou audition (**article additionnel après l'article 4**).

Votre commission vous propose également de **permettre, à titre facultatif, un enregistrement audiovisuel des débats des cours d'assises, qui pourrait être utilisé lors du procès en appel**. Pour les victimes, il est parfois très difficile d'expliquer à de nombreuses reprises les actes qu'elles ont subis, particulièrement en matière d'infractions sexuelles.

L'enregistrement ne saurait en aucun cas dispenser une victime ou un témoin de comparaître, une telle évolution risquant de porter atteinte à l'oralité des débats. Il peut simplement éviter qu'une personne soit contrainte de répéter intégralement la déposition faite en première instance. Une telle mesure peut soulager certaines victimes sans porter atteinte aux principes du procès pénal (**article additionnel après l'article 5**).

*

L'ensemble des propositions que formule votre commission sont en pleine conformité avec les positions défendues par le Sénat durant les débats sur la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Ainsi, le Sénat avait souhaité que les durées maximales de détention provisoire puissent être prolongées dans certaines circonstances exceptionnelles. Il s'agissait, selon l'expression du rapporteur du texte, notre ancien collègue M. Charles Jolibois, d'instaurer une « soupape » de sécurité pour éviter la remise en liberté d'une personne dangereuse dans le cas où l'instruction doit absolument être poursuivie.

Le Sénat a été à l'origine d'une disposition de la loi sur la présomption d'innocence imposant aux personnes mises en examen d'invoquer les **moyens tirés de la nullité des actes accomplis avant l'interrogatoire de première comparution** ou de cet interrogatoire lui-même dans les six mois suivant cet interrogatoire.

Votre commission est donc favorable à un élargissement de cette règle, qui doit permettre de consolider une procédure en « purgeant » régulièrement les nullités qu'elle est susceptible de contenir.

Sur un point seulement, **l'appel en matière criminelle**, votre commission est conduite à revenir sur une position défendue par notre assemblée. Le Sénat avait estimé difficile de permettre une remise en cause des décisions d'acquiescement. Rappelons que **l'Assemblée nationale souhaitait quant à elle interdire tout appel du ministère public**. Le Sénat a pu lui faire entendre raison sur ce point et un tel succès suffit à justifier que notre assemblée ait recherché un accord sur la loi relative à la présomption d'innocence.

A la réflexion, il faut reconnaître que l'égalité des armes doit être absolue et qu'il n'est guère compréhensible que le ministère public soit privé de toute possibilité d'appel en cas d'acquiescement. Afin de bien marquer l'importance d'une décision d'appel à l'encontre d'un arrêt d'acquiescement, votre commission vous propose qu'elle soit réservée au procureur général.

Par ses propositions modérées mais concrètes, votre commission entend faciliter l'application de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes sans remettre en cause aucun des principes sur lesquels elle repose.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois a adopté la proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Division additionnelle

Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins

La proposition de loi soumise au Sénat contient des dispositions qui concernent la garde à vue, la détention provisoire, les cours d'assises, le tribunal pour enfants... Dans un souci de clarification, votre commission proposera d'insérer des divisions thématiques afin d'améliorer la lisibilité du texte. Elle vous propose d'insérer dans une **division additionnelle** les dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins.

Article premier A

(art. 41 du code de procédure pénale)

Visite des locaux de garde à vue par le procureur

A l'initiative de l'Assemblée nationale, la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence a modifié l'article 41 du code de procédure pénale, qui définit les missions du procureur de la République, pour prévoir que ce dernier «*visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre*».

Il existe environ 5.000 locaux de garde à vue et les premiers mois d'application de la loi ont montré qu'**une telle obligation n'était pas réaliste dans certaines zones géographiques.**

La circulaire d'application de la loi sur la présomption d'innocence indique à ce propos :

« Le contrôle trimestriel de l'ensemble des locaux de garde à vue du ressort d'un tribunal de grande instance par les magistrats du parquet constitue une charge qui ne doit pas être exécutée au détriment des missions du parquet en matière d'action publique (...).

« En tout état de cause, le fait que les circonstances locales ne permettent pas à certains parquets de respecter à la lettre la périodicité des contrôles prévus par l'article 41 ne saurait constituer une cause de nullité des gardes à vue effectuées ».

Il apparaît ainsi clairement que l'obligation de visite trimestrielle des locaux de garde à vue par le procureur ne peut être respectée.

Dans ces conditions, le présent article, insérée dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Pascal Clément, tend à prévoir une **visite obligatoire une fois par an**, étant entendu que le procureur peut se rendre dans les locaux de garde à vue aussi souvent qu'il le juge utile.

Cette proposition, qui figure dans la proposition de loi de notre excellent collègue M. Hubert Haenel, déposée dès le 28 novembre 2001, était mentionnée dans le rapport d'évaluation de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes élaboré par M. Julien Dray :

« Il conviendrait d'aménager l'obligation faite aux magistrats du parquet de visiter tous les trois mois les locaux de garde à vue (...).

« A effectif constant, une visite trimestrielle ne semble possible qu'au prix de l'enlisement de nombreux dossiers. Plutôt que d'édicter une obligation dont on sait qu'elle restera une obligation sur le papier, il conviendrait de retenir un rythme réaliste de visite des locaux de garde à vue par les magistrats du parquet. Il semble qu'une visite annuelle instaurerait un rythme compatible avec la charge de travail de ces magistrats ».

Curieusement, cette proposition n'a pas été reprise dans la proposition de loi déposée par MM. Jean-Marc Ayrault, Julien Dray et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale et il a fallu un amendement de l'opposition pour qu'elle soit adoptée.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article **sans modification**.

Article premier

(art. 62, 63, 77, 78, 153, 154 et 706-57 du code de procédure pénale)

Définition des critères permettant le placement en garde à vue d'une personne

Aux termes du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue lorsqu'il existe « *des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ».

Depuis l'adoption de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe pas de tels indices ne peuvent en aucune circonstance être placées en garde à vue.

Dans une circulaire du 4 décembre 2000, le garde des sceaux a précisé ce qu'il fallait entendre par « *indices faisant présumer* » qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction :

« Un simple témoin contre lequel il n'existe aucun indice de culpabilité ne peut donc plus être placé en garde à vue.

« La loi n'exige toutefois pas que les indices relevés contre une personne présentent une certaine gravité pour permettre son placement en garde à vue, qui reste possible, quelle que soit l'importance ou la nature des indices en cause, dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient.

« Il peut ainsi s'agir d'indices matériels, mais également de la mise en cause d'un tiers (victime ou témoin), des déclarations de l'intéressé que contrediraient les constatations des enquêteurs, du comportement anormal de la personne sur le lieu des faits, etc... ».

Ainsi, les indices doivent être entendus dans une acception très large.

Le présent article tend pourtant à modifier les critères de placement en garde à vue d'une personne en remplaçant la notion d'indices faisant présumer qu'une personne a commis une infraction par la notion de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis des infractions.

Il s'agit en fait de reprendre une expression figurant dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 5 prévoit que nul ne peut être privé de liberté sauf dans certains cas, en particulier *« s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ».*

• Le paragraphe I du présent article tend à introduire cette modification dans les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, qui définissent les conditions dans lesquelles une personne peut être placée en garde à vue, respectivement au cours d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire et d'une information judiciaire.

• Le paragraphe II tend réciproquement à modifier les articles 62, 78, 153 et 706-57 du code de procédure pénale, relatifs aux témoins, pour exclure tout placement en garde à vue de ces témoins, définis comme les personnes susceptibles de fournir des renseignements, mais contre lesquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

La portée pratique du dispositif proposé est assez difficile à cerner.

Dans une circulaire adressée aux procureur de la République le 10 janvier dernier, le garde des sceaux indique en effet :

« Les articles 63, 77 et 154 ne permettent de placer en garde à vue que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices laissant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre l'infraction.

« Ces dispositions, qui ne font que mettre en œuvre en droit interne les exigences posées par l'article 5 (1.c) de la convention européenne des droits de l'homme, selon lequel la privation de liberté d'une personne n'est possible que « lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction », doivent donc être interprétées au regard de cet article.

« (...) Ainsi, il suffit qu'existe un seul indice de culpabilité, -cette notion d'indice devant être comprise comme l'existence d'une raison plausible permettant de soupçonner la personne- pour permettre un placement en garde à vue, dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient ».

Si les indices peuvent d'ores et déjà être assimilées aux raisons plausibles, votre commission perçoit mal l'objet du présent article .

En réalité, il tend à substituer à une notion connue depuis des décennies, une expression traduite de l'anglais dont l'ambiguïté autorise des interprétations variées.

Votre commission considère qu'il n'est pas de bonne technique législative d'opérer, sur une question aussi grave que la garde à vue, des changements dont on ne mesure pas la portée.

Elle vous propose la **suppression** de cet article.

Article 2

(art. 63, 63-1, 63-2, 77 et 154 du code de procédure pénale)

Droits des personnes placées en garde à vue

Cet article tend à modifier les articles du code de procédure pénale consacrés à la notification et à l'exercice des droits des personnes placées en garde à vue.

- Le paragraphe I A tend à modifier les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale en ce qui concerne l'avis au parquet ou au juge d'instruction du placement en garde à vue d'une personne. Depuis l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence, le procureur ou le juge d'instruction doivent être avisés « dès le début » de la garde à vue. De la même manière, « dès le début » de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat.

La proposition de loi initiale prévoyait que le procureur ou le juge d'instruction devraient être informés dans un délai de trois heures suivant le

placement en garde à vue. L'Assemblée nationale a finalement prévu une information « *aussi rapidement que possible* ».

Plusieurs remarques doivent être formulées sur cette question très importante. La loi du 4 janvier 1993 avait prévu une information du procureur de la République « *sans délai* ». La loi du 24 août 1993 a prévu une information « *dans les meilleurs délais* ».

Saisi, le Conseil constitutionnel a précisé que « *les dispositions prévoyant que le procureur de la République est informé par l'officier de police judiciaire des décisions de mise en garde à vue « dans les meilleurs délais » doivent s'entendre comme prescrivant une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives tenant aux nécessités de l'enquête, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible de manière à assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue* ».

Il convient de noter qu'à cette époque, la personne ne pouvait demander à s'entretenir avec un avocat qu'à l'issue de la vingtième heure de garde à vue.

Depuis la loi du 15 juin 2000, le procureur doit donc être avisé du placement en garde à vue « dès le début » de celle-ci. La Cour de cassation a déjà rendu plusieurs arrêts qui permettent d'évaluer la marge laissée aux officiers de police judiciaire dans l'accomplissement de cette obligation. Dans un arrêt du 28 février 2001, elle a admis qu'un délai d'une heure et demie n'était pas excessif. Elle a en revanche considéré qu'un délai de trois heures et demie n'était pas admissible.

Dans ces conditions, dans la mesure où l'interprétation de la loi du 15 juin 2000 est en voie de précision, votre commission s'interroge sur l'opportunité d'introduire une nouvelle règle en matière de délai d'information. **Que signifie en effet «*aussi rapidement que possible* » par rapport à «*dès le début* » ?**

Surtout, il convient de tenir compte du fait que, désormais, la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat « *dès le début* » de la garde à vue. Est-il possible d'employer des termes différents pour l'avis au parquet et l'entretien avec l'avocat ? Votre commission ne le croit pas.

Elle rappelle que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles. Elle rappelle également que le procureur de la République dirige l'activité de la police judiciaire. Il ne lui paraît donc pas possible que la loi pose le principe d'une obligation moins rigoureuse pour l'avis à l'autorité judiciaire que pour l'entretien avec l'avocat.

Certes, l'avis au parquet soulève parfois des difficultés, notamment la nuit, puisque les avis arrivent dans certains cas par fax dans des bureaux vides. De telles difficultés doivent être résolues par les parquets sans remettre en cause le principe posé.

Par un **amendement**, votre commission vous propose la suppression de ce paragraphe.

- Le paragraphe I tend à modifier l'article 63-1 du code de procédure pénale. Dans sa rédaction issue de la loi sur la présomption d'innocence, cet article prévoit notamment que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée du fait qu'elle pourra, six mois plus tard, interroger le procureur sur les suites données à la procédure si aucune poursuite n'est engagée contre elle, conformément à l'article 77-2 du code de procédure pénale.

Le présent paragraphe tend à supprimer la notification de ce droit au début de la garde à vue. L'information serait désormais donnée à la fin de la garde à vue aux termes du paragraphe III du présent article.

Votre commission ne peut que se féliciter de voir l'Assemblée nationale se ranger tardivement aux arguments du Sénat, qui s'était opposé à cette disposition pendant toute la discussion du projet de loi sur la présomption d'innocence, mais en vain. Notre ancien collègue M. Charles Jolibois, rapporteur du projet de loi, avait qualifié de « *surréaliste* » l'obligation de notifier à une personne venant d'être placée en garde à vue qu'elle pourrait interroger le procureur, six mois plus tard, sur la suite donnée à la procédure.

- Le paragraphe II tend à modifier les règles relatives à la notification du droit de ne pas répondre aux questions.

Depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, l'article 63-1 précise que « *la personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs* ».

Avant la loi sur la présomption d'innocence, toute personne gardée à vue avait déjà le droit de ne pas répondre aux questions. La notification de ce droit n'a constitué qu'une confirmation.

Toutefois, cette notification n'est pas sans inconvénients. Rappelons que la garde à vue doit contribuer à faire émerger la vérité sur une infraction pénale. Or, comme l'écrit notre excellent collègue M. Hubert Haenel dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, « *obliger un officier de police judiciaire à commencer un interrogatoire en donnant cette information établit (...) une relation peu propice à la manifestation de la vérité* ».

Le Gouvernement lui-même a pris conscience de cette situation. Ainsi, la circulaire récemment adressée par Mme le Garde des sceaux à tous les procureurs consacre de longs développements à cette question :

« La notification à la personne gardée à vue de son droit de ne pas répondre aux questions posées par les enquêteurs a parfois été perçue par ces derniers comme une incitation faite aux intéressés de garder silence.

« Pour autant, le rappel de ce droit (...) n'a toutefois aucunement pour objet d'inciter la personne à se taire, ce qui serait préjudiciable non seulement à l'efficacité de l'enquête, mais également, dans certains cas, aux propres intérêts de la personne.

« (...) Par ailleurs, ce droit ne fait pas obstacle à ce que les enquêteurs indiquent à la personne qu'elle pourra décider de faire des déclarations ou de répondre à des questions qui lui seront posées ».

Ces diverses précisions apportées par circulaire aux officiers de police judiciaire traduisent un certain embarras...

Dans ces conditions, le présent paragraphe tend à modifier l'article 63-1 du code de procédure pénale, afin que la personne soit désormais informée qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de faire des déclarations. La proposition de loi initiale prévoyait en outre que l'officier de police judiciaire informait la personne que son silence pouvait lui porter préjudice compte tenu de l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis des infractions. Cette précision a été supprimée par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. André Gerin.

Par un **amendement**, votre commission vous propose qu'il soit précisé à la personne qu'elle a le choix, **sous sa responsabilité**, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. Il paraît plus conforme à la logique de mentionner d'abord le droit pour la personne de faire des déclarations ou de répondre aux questions.

- Le paragraphe III a un double objet. Il complète l'article 63-1 pour prévoir que, lorsque la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, elle est informée qu'elle pourra interroger, six mois plus tard, le procureur, sur les suites données à la procédure. Il s'agit d'une coordination avec les dispositions du paragraphe I ayant supprimé l'obligation de notifier ce droit au début de la garde à vue.

Le présent paragraphe tend en outre à prévoir que **les diligences mentionnées par les articles 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale doivent être accomplies par les enquêteurs dans les trois heures suivant le placement en garde à vue sauf en cas de circonstance insurmontable**. Dans

sa rédaction actuelle, l'article 63-2 permet à une personne placée en garde à vue de faire prévenir sans délai une personne de sa famille. L'article 63-3 lui permet de demander à être examinée par un médecin. Il paraît raisonnable de laisser une marge aux enquêteurs pour l'accomplissement de ces obligations, moins fondamentales que l'entretien avec l'avocat ou l'avis au parquet.

- Le paragraphe IV tend à modifier l'article 63-2 du code de procédure pénale, relatif au droit de la personne gardée à vue de faire prévenir un proche, par coordination avec le paragraphe précédent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article additionnel après l'article 2
(art. 62, 78 et 153 du code de procédure pénale)
Possibilité de retenir un témoin

A l'initiative de l'Assemblée nationale, la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a **supprimé toute possibilité de placer en garde à vue des témoins**, c'est-à-dire des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice rendant vraisemblable qu'elles aient participé à la commission d'une infraction.

Une telle évolution n'était pas en elle-même critiquable. En effet, **la garde à vue d'un témoin n'apparaît pas en pleine conformité avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.

Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour permettre aux enquêteurs de pouvoir interroger des témoins. Le code de procédure pénale précise simplement que ceux-ci ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Or, il est parfois très difficile aux enquêteurs, notamment lors d'une enquête de flagrance, de distinguer clairement d'emblée les suspects des témoins.

Par ailleurs, si les témoins peuvent être retenus le temps nécessaire à leur audition, les officiers de police judiciaire ne peuvent les contraindre à comparaître mais doivent aviser le procureur, seul compétent pour ordonner une telle mesure.

Un tel système, parfaitement adapté au cours d'une enquête préliminaire, peut poser de grandes difficultés lors d'interventions de la police à l'occasion de crimes ou de délits flagrants.

Dans sa proposition de loi, notre excellent collègue M. Hubert Haenel a proposé de prévoir explicitement dans la loi, la possibilité, « en cas de nécessité », de retenir une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun

indice rendant vraisemblable qu'elle ait commis ou tenté de commettre une infraction mais qui est susceptible de fournir des renseignements sur les faits.

Dans un tel cas, la personne devrait être aussitôt avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de faire informer le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet. La durée de rétention ne pourrait excéder quatre heures.

Votre commission a choisi de modifier de manière plus modeste le droit actuel. Par un **article additionnel**, elle vous propose de prévoir qu'au cours d'une enquête de flagrance l'officier de police judiciaire peut lui-même contraindre un témoin à comparaître par la force publique tout en avisant aussitôt le procureur. Cette mesure peut permettre de faciliter le travail d'enquête sans pour autant revenir sur l'interdiction de placer les témoins en garde à vue.

Le présent article additionnel tend par ailleurs à réparer un oubli de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence.

Celle-ci a supprimé la possibilité pour le juge d'instruction de condamner lui-même un témoin refusant de comparaître tout en insérant une infraction de refus de comparaître dans le code pénal. Compte tenu d'une coordination oubliée, le témoin qui refuse de comparaître devant des enquêteurs dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction n'encourt plus aucune sanction. Le présent article tend à mettre fin à cette situation de vide juridique en prévoyant, dans l'article 153 du code de procédure pénale, que « *le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal* ».

Division additionnelle

Dispositions relatives aux enquêtes

Votre commission vous propose d'insérer dans la proposition de loi une **division additionnelle** consacrée aux enquêtes, afin d'insérer deux dispositions proposées par notre collègue M. Hubert Haenel dans sa proposition de loi.

Article additionnel

(art. 53 du code de procédure pénale)

Possibilité de prolonger la durée de l'enquête de flagrance

L'article 53 du code de procédure pénale dispose qu' « *est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un*

temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Au cours d'une enquête sur un crime ou un délit flagrant, **les officiers de police judiciaire disposent de pouvoirs d'enquête étendus, par exemple la possibilité d'effectuer des perquisitions .**

Pendant longtemps, la durée d'une enquête de flagrance n'a pas été définie par la loi. En cas de contestation, les juridictions s'attachaient à vérifier qu'aucun acte n'avait été accompli alors que les conditions de flagrance n'étaient plus réunies.

Dans un souci de sécurité juridique, le législateur a complété, en 1999, l'article 53 du code de procédure pénale pour prévoir que « *l'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours* ».

Par un **article additionnel** issu de la proposition de loi de notre collègue M. Hubert Haenel, votre commission vous propose d'atténuer la rigidité des règles actuelles en permettant au procureur de la République de décider la prolongation de l'enquête pour une durée de huit jours « *lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées* ».

Cette mesure ne constitue pas à proprement parler un aménagement de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence puisque celle-ci n'a pas modifié l'article 53 du code de procédure pénale. Il s'agit davantage d'un **renforcement de l'efficacité de la procédure pénale**, qui pourrait s'avérer très utile dans certaines circonstances.

Bien souvent, en effet, une enquête peut s'enliser parce qu'elle n'est pas menée de manière continue. Actuellement, après un délai maximal de huit jours, les enquêteurs sont obligés d'intervenir dans un cadre différent de celui de l'enquête de flagrance (enquête préliminaire, information judiciaire), ce qui provoque nécessairement une rupture dans le déroulement des investigations.

Le présent article introduit une souplesse bienvenue, qui ne devrait pas donner lieu à des abus compte tenu des conditions posées et du rôle décisif du procureur de la République.

Article additionnel

(art. 76-1 du code de procédure pénale)

Perquisitions pendant une enquête préliminaire

Dans sa rédaction actuelle, issue de la loi relative à la sécurité quotidienne, l'article 76-1 du code de procédure pénale permet, au cours d'une enquête préliminaire, au juge des libertés et de la détention, à la requête du

procureur de la République, d'autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. En principe, pendant une enquête préliminaire, les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la personne concernée.

La possibilité d'effectuer des perquisitions sans le consentement de la personne ne s'applique actuellement qu'aux infractions de terrorisme, de trafic de stupéfiants ainsi qu'à certaines infractions relatives aux armes.

Par un **article additionnel** issu de la proposition de loi de notre collègue M. Hubert Haenel, votre commission vous propose d'étendre cette possibilité aux délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Au cours d'une enquête préliminaire, les enquêteurs peuvent se heurter à des refus de perquisitions. Le procureur de la République est alors contraint d'ouvrir une information, parfois uniquement pour conduire la perquisition. Le délai obtenu permet à la personne suspectée de faire en sorte que la perquisition soit vaine.

Les officiers de police judiciaire ne pourraient naturellement pas prendre eux-mêmes l'initiative de telles perquisitions, mais devraient, avant toute perquisition ou saisie, obtenir une **autorisation écrite et motivée du juge des libertés et de la détention**. Le magistrat du siège devrait être saisi par le procureur de la République, de sorte que la demande de perquisition devrait être approuvée successivement par deux magistrats.

En outre, les dispositions actuelles du code de procédure pénale prévoient déjà que la décision du juge des libertés et de la détention doit préciser la qualification des infractions dont la preuve est recherchée, les éléments de fait laissant présumer leur existence ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les opérations doivent être effectuées.

Comme le précédent, cet article additionnel tend à **renforcer les pouvoirs d'enquête des officiers de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire**.

Division additionnelle
Dispositions relatives à la détention provisoire

Votre commission vous propose d'insérer dans la proposition de loi une **division additionnelle** destinée à accueillir les dispositions relatives à la détention provisoire.

Article 3

(art. 143-1 du code de procédure pénale)

Détention provisoire des personnes ayant commis plusieurs délits

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a profondément modifié les seuils de peine encourue à partir desquels le placement en détention provisoire est possible.

Désormais, le placement en détention provisoire n'est possible que lorsque la personne mise en examen encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement. Cependant, lorsque l'infraction en cause est un délit contre les biens prévu au livre III du code pénal, la peine encourue doit être supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour que le placement en détention soit possible, sauf si la personne a déjà été condamnée à un an d'emprisonnement sans sursis (le seuil est alors de trois ans).

Le présent article tend à compléter l'article 143-1 du code de procédure pénale pour permettre le placement en détention provisoire d'une personne qui encourt deux ans d'emprisonnement et qui, dans les six mois qui précèdent, a fait l'objet, pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale, soit d'une poursuite pénale sauf si cette procédure a été terminée par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Les articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale concernent les mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation, composition pénale...).

Avant de commenter la mesure proposée, votre commission se doit de rappeler que l'initiative du seuil de cinq ans en matière d'atteinte aux biens pour le placement en détention provisoire a été prise par l'Assemblée nationale pendant la discussion du projet de loi sur la présomption d'innocence.

La mesure proposée soulève plusieurs interrogations :

- il n'est pas certain qu'une telle mesure sera aisée à mettre en œuvre ; en effet, la **connaissance des antécédents** récents d'une personne peut soulever des difficultés, même si les fichiers de police permettent l'accès à ce type d'informations. Le texte proposé ne prévoit pas que le dossier des procédures précédentes est joint à la demande de placement en détention, de sorte qu'il est difficile de savoir sur quels critères se prononcera le juge des libertés et de la détention ;

- cette mesure pose ensuite un **problème de principe** sérieux. Une personne déjà condamnée à un an d'emprisonnement ne peut être placée en détention provisoire que si elle encourt **trois ans d'emprisonnement**. Au

regard de cette situation, est-il possible d'envisager qu'une personne déjà poursuivie **mais pas condamnée** puisse être placée en détention si elle encourt **deux ans d'emprisonnement** ? Le principe de proportionnalité paraît pour le moins malmené ;

- enfin, **votre commission s'interroge sur l'utilité réelle de ce nouveau seuil de deux ans**. Dans son rapport sur la présente proposition de loi, M. Julien Dray a ainsi justifié la mesure : *« Or, le placement en détention provisoire de ces délinquants multirécidivants est parfois nécessaire pour maintenir l'ordre public. Les habitants de certains quartiers ont du mal à comprendre qu'un délinquant arrêté plusieurs fois par la police soit remis en liberté dans l'attente d'un jugement qui intervient plusieurs mois après les faits, d'autant que ce dernier profite souvent de sa liberté pour commettre une nouvelle infraction (...) »*

« Désormais, le délinquant qui commet des infractions multiples, telles que des vols de voitures ou des dégradations volontaires de biens d'utilité publique pourra, si le juge des libertés et de la détention l'estime nécessaire, être placé en détention provisoire. »

Votre rapporteur souscrit pleinement à ces réflexions. **Il constate simplement que les infractions mentionnées par le rapporteur (vols de voitures, dégradations de biens d'utilité publique) sont punies de trois ans d'emprisonnement et non de deux.**

Il s'interroge en conséquence sur l'intérêt de ce nouveau seuil de deux ans. De très nombreux délits sont punis de deux ans d'emprisonnement, qui ne correspondent pas aux hypothèses de délinquance de voie publique mentionnées par M. Dray (usage d'une carte de journaliste périmée, création d'un gallodrome, vote multiple, chasse malgré le retrait judiciaire du permis de chasser, utilisation illégale de l'appellation « boulanger » sur un lieu de vente de pain...).

En pratique, le seul délit puni de deux ans d'emprisonnement qui correspond aux hypothèses visées par le rapporteur de l'Assemblée nationale est le délit de destruction ou de dégradation d'un bien privé. Toutefois, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement – et le placement en détention est donc possible - si le délit est commis à plusieurs ou s'il est commis dans un local d'habitation. **En outre, il est très rare qu'un procureur ouvre une information judiciaire pour un délit de ce type. Ces délits sont jugés en comparution immédiate. Or, si la personne fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate, elle peut être placée en détention provisoire lorsqu'elle encourt deux ans d'emprisonnement.** La mesure proposée dans le présent article n'a donc guère d'intérêt.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, votre commission vous propose, par un **amendement**, de permettre le placement en détention

provisoire des « réitérants » dans le cadre d'une information judiciaire lorsqu'ils encourent trois ans d'emprisonnement. Cette mesure permettra le placement en détention des auteurs de vols simples ou de dégradations de biens d'utilité publique. **Elle évitera que les récidivistes soient traités avec davantage de bienveillance que les « réitérants »**. Votre commission propose en outre que la copie des procédures justifiant l'application de ce seuil soit jointe au dossier afin d'éviter toute erreur au moment de la décision de placement en détention.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article additionnel

(art. 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale)

Prolongation exceptionnelle de la détention provisoire

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence a introduit dans le code de procédure pénale des durées maximales de détention provisoire :

- **en matière correctionnelle**, la détention provisoire ne peut excéder **quatre mois** si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, la détention peut être prolongée à deux reprises pour une durée de quatre mois, **la durée maximale atteignant ainsi un an**. Cependant, cette durée est portée à **deux ans** lorsqu'un des faits a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement ;

- **en matière criminelle**, la durée maximale de détention provisoire ne peut excéder **deux ans** lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et **trois ans** dans les autres cas. Ces délais sont portés respectivement à **trois et quatre ans** lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Enfin, la durée maximale est également de **quatre ans** lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II (atteintes contre les personnes) et IV (crimes et délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique) ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

Pendant la discussion parlementaire, le Sénat a vainement proposé, en première comme en deuxième lecture, que les durées maximales de détention provisoire puissent, à titre exceptionnel, être

prolongées par la chambre de l'instruction lorsque l'instruction doit être poursuivie et que la libération de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité.

Après un an d'application de la loi, il semble que, dans certaines situations, les durées maximales de détention provisoire posent des difficultés aux magistrats. Il arrive en effet qu'un magistrat instructeur soit contraint de renvoyer certains prévenus devant une juridiction alors que l'instruction de l'affaire n'est pas entièrement achevée pour éviter de devoir remettre en liberté des personnes placées en détention provisoire.

Au cours d'une audition devant la commission des affaires étrangères du Sénat, M. Jean-Louis Bruguière, juge d'instruction chargé des questions de terrorisme, a souligné que la durée maximale de deux années de détention provisoire posait des difficultés sérieuses, pour l'infraction d'association de malfaiteurs.

Par un **article additionnel** issu de la proposition de loi de notre collègue M. Hubert Haenel, votre commission vous propose de permettre des prolongations exceptionnelles de la durée de la détention provisoire conformément à la position qu'avait défendu le Sénat avant l'adoption de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

- Le paragraphe I tend à compléter l'article 145-1 du code de procédure pénale pour prévoir que la durée maximale de deux ans prévue en matière correctionnelle peut être prolongée à titre exceptionnel par la chambre de l'instruction par une durée maximale de quatre mois si l'instruction doit être poursuivie et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait, pour la sécurité des personnes et des biens, un risque d'une particulière gravité. La chambre de l'instruction serait saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention. La décision pourrait être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions.

- Le paragraphe II tend à compléter l'article 145-2 du code de procédure pénale pour prévoir que les durées maximales de détention de deux, trois et quatre ans prévues en matière criminelle peuvent être prolongées par une durée de quatre mois par la chambre de l'instruction lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait, pour la sécurité des personnes et des biens, un risque d'une particulière gravité. La décision pourrait être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions.

Votre commission rappelle que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pour sa part aucune durée maximale de détention provisoire, mais prévoit seulement

que « *toute personne arrêtée ou détenue (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable* ».

Elle considère que la procédure prévue par le présent article additionnel, qui ne sera utilisée que rarement dès lors qu'elle impliquera l'accord du procureur, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la chambre de l'instruction, peut éviter des remises en liberté lourdes de conséquences dans certaines situations.

Article 4

(art. 145-5 du code de procédure pénale)

Placement en détention provisoire des parents d'enfants de moins de dix ans

Lors de la discussion du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, **l'Assemblée nationale** avait souhaité **interdire le placement en détention provisoire des parents d'enfants de moins de dix ans sauf pour certaines infractions très graves**.

Le Sénat s'est opposé à cette disposition en observant qu'elle porterait gravement atteinte au principe d'égalité. Finalement, le dispositif retenu en commission mixte paritaire prévoit que le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez elle sa résidence habituelle ne peut être ordonné sans qu'un service social ait été au préalable chargé de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter la détention de l'intéressé ou à y mettre fin.

Cette disposition a posé certaines difficultés d'application. Souvent, en effet, la personne mise en examen ne fait état de son statut de parent d'un enfant de moins de dix ans qu'au cours du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention.

Or, ces débats se déroulent en fin de journée et il peut être difficile de réaliser l'enquête sociale à ce moment.

Dès le 28 novembre dernier, notre excellent collègue M. Hubert Haenel a proposé de modifier cette disposition dans la proposition de loi qu'il a déposée sur le Bureau du Sénat. Votre commission se félicite que cette proposition de loi ait inspiré les travaux de l'Assemblée nationale.

Le présent article tend à modifier sur quatre points l'article 145-5 du code de procédure pénale :

- la mesure s'appliquerait désormais aux personnes exerçant l'autorité parentale **exclusive** sur un enfant âgé de **seize ans au plus** et non aux personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ;

- la personne serait tenue de faire état de sa qualité de parent d'un enfant **au plus tard lors de son interrogatoire de première comparution** par le juge d'instruction ;

- l'enquête sociale aurait pour objet, non de rechercher les solutions propres à éviter la détention, mais de rechercher les mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ;

- l'enquête sociale n'aurait pas à être effectuée lors des prolongations de la détention provisoire.

Votre commission approuve les modifications proposées qui devraient permettre de conduire dans de meilleures conditions l'enquête sociale prévue à l'article 145-5.

Toutefois, la référence à l'entretien de première comparution pourrait susciter certaines difficultés. En effet, il peut arriver qu'un juge d'instruction ne demande pas le placement en détention d'une personne lors de l'interrogatoire de première comparution, mais qu'il soit conduit à demander un mandat de dépôt ultérieurement.

Par ailleurs, votre commission estime nécessaire que la personne fasse en tout état de cause état de son statut de parent devant le juge d'instruction. Certes, la mention de cette qualité dans la phase antérieure à la comparution devant le juge d'instruction peut faciliter la réalisation de l'enquête. Elle ne doit pas pour autant dispenser la personne de faire état de son statut devant le juge d'instruction.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, par un **amendement**, de prévoir que la personne mise en examen est tenue de faire état de son statut de parent lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention.

Enfin, votre commission vous propose de ne plus viser dans cet article que la « résidence » chez le parent concerné et non la « résidence habituelle », notion en passe de disparaître de notre droit civil.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article additionnel

(art. 199 du code de procédure pénale)

**Possibilité de refuser la comparution personnelle
en cas d'appel d'une demande de mise en liberté**

L'article 199 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles se déroulent les débats devant la chambre de l'instruction, juridiction d'appel de l'instruction.

Il prévoit notamment qu'« *en matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction* ».

Il semble que certains prévenus multiplient les demandes de mise en liberté de manière à quitter pour quelques heures l'établissement pénitentiaire afin de comparaître devant le juge des libertés et de la détention ou devant la chambre de l'instruction.

Or, les escortes de détenus sont assurées par les forces de police et de gendarmerie. Elles mobilisent des forces de sécurité qui pourraient être utilisées à des tâches correspondant davantage à leurs véritables missions .

Par un **article additionnel** issu de la proposition de loi de notre collègue M. Hubert Haenel, votre commission vous propose de permettre au président de la chambre de l'instruction de refuser la comparution personnelle d'une personne, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, si cette personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant.

Comme l'indique notre excellent collègue M. Hubert Haenel dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, cette mesure pourrait permettre de limiter un phénomène de « tourisme pénitentiaire » « *difficilement acceptable dans un contexte où la lutte contre l'insécurité nécessite une mobilisation de l'ensemble des forces de l'ordre* ».

Division additionnelle

Disposition relative à l'instruction

Votre commission vous propose d'insérer dans la proposition de loi une **division additionnelle** destinée à accueillir une disposition relative à l'instruction.

Article additionnel

(art. 173-1 nouveau du code de procédure pénale)

Délai maximal pour invoquer les nullités de la procédure

Lors de la discussion du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le Sénat a inséré dans le code de procédure pénale un article 173-1, contraignant la personne mise en examen, sous peine d'irrecevabilité, à faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen. La même disposition s'applique à la partie civile à compter de sa première audition.

Cette disposition avait pour objectif d'éviter les invocations de nullité en toute fin d'instruction, qui obligent à reprendre des pans entiers de la procédure.

Dans sa proposition de loi, notre excellent collègue M. Hubert Haenel a proposé d'insérer dans le code de procédure pénale un article 173-2 afin d'appliquer cette « purge des nullités » à l'ensemble des actes d'instruction. Il a ainsi prévu qu'une personne mise en examen ou la partie civile devrait faire état, sous peine d'irrecevabilité, des moyens pris de la nullité de tout acte dans un délai de six mois suivant l'accomplissement de cet acte, sauf dans le cas où elle n'aurait pu le connaître.

Une telle disposition peut renforcer l'efficacité de la procédure pénale en faisant en sorte que la régularité d'une procédure soit périodiquement vérifiée afin d'éviter une remise en cause au moment du renvoi devant une juridiction.

Certaines personnes entendues par votre rapporteur, tout en approuvant cette évolution, se sont interrogées sur la manière dont serait calculé le délai de six mois dès lors que certains actes, notamment les commissions rogatoires, ne sont pas immédiatement versés au dossier.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, par un **article additionnel**, de modifier l'article 173-1 du code de procédure pénale plutôt que de créer un nouvel article. **Elle propose qu'une personne doive invoquer les moyens pris de la nullité des actes d'instruction dans les six mois suivant chacun de ses interrogatoires. Ainsi, le délai de six mois connaîtra un point de départ parfaitement clair.**

Division additionnelle
Dispositions relatives à la cour d'assises

Votre commission vous propose d'insérer une **division additionnelle** destinée à accueillir les dispositions de la proposition de loi relatives à la cour d'assises.

Article 5
(art. 380-2 du code de procédure pénale)
Appel du parquet en cas d'acquiescement

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a instauré, à l'initiative du Sénat, un recours contre les arrêts des cours d'assises.

Le texte adopté limite la possibilité de recours aux décisions de condamnation. **Ainsi, le ministère public ne peut faire appel en cas d'acquiescement.**

Cette solution avait été retenue par le Sénat parce qu'il paraissait humainement difficile d'infliger un nouveau procès à une personne venant d'être reconnue innocente par un jury populaire.

Pour sa part, l'Assemblée nationale souhaitait aller plus loin et interdire purement et simplement tout appel du parquet sauf à titre incident. Sur ce point, le Sénat a pu emporter la conviction de l'Assemblée nationale lors de la commission mixte paritaire.

Depuis l'adoption de la loi, certaines affaires criminelles ont montré que l'impossibilité pour le parquet de faire appel des arrêts d'acquiescement présentait des inconvénients, notamment lorsque, dans une même affaire, certains accusés sont acquittés tandis que d'autres sont condamnés.

Le présent article tend à modifier l'article 380-2 du code de procédure pénale pour prévoir la possibilité pour le ministère public de faire appel des arrêts d'acquiescement.

La même proposition figure dans la proposition de loi de notre excellent collègue M. Hubert Haenel, qui observe, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi que « *l'égalité des armes ne se divise pas. Accroître les droits de la défense au nom de l'égalité des armes est une évolution heureuse à condition de ne pas créer une nouvelle inégalité, au détriment cette fois de la société* ».

Initialement, la proposition de loi présentée par MM. Jean-Marc Ayrault, Julien Dray et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ne prévoyait l'appel du parquet en cas d'acquiescement que lorsque certains accusés étaient acquittés tandis que d'autres étaient condamnés.

Finalement, l'Assemblée nationale a retenu la possibilité pour le ministère public de faire appel de l'ensemble des arrêts d'acquiescement. En l'absence d'appel du parquet, la partie civile ne pourra pas faire appel d'un arrêt d'acquiescement quant à ses intérêts civils, car il serait très contestable qu'une personne puisse être acquittée mais néanmoins condamnée au versement de dommages et intérêts.

Votre commission approuve la décision de permettre au ministère public de faire appel des arrêts d'acquiescement. Toutefois, afin de bien marquer l'importance d'une décision d'appel sur un tel arrêt, votre commission vous propose, par un **amendement**, de réserver cette possibilité au procureur général. Un tel choix peut permettre de favoriser l'harmonisation des politiques pénales dans le ressort d'une cour d'appel. Il convient à tout prix d'éviter des appels lorsqu'il existe une forte probabilité que la cour d'assises d'appel acquitte à nouveau la personne. De tels appels ne pourraient que susciter des désillusions pour les victimes.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article **ainsi modifié**.

Article additionnel

(art. 308 du code de procédure pénale)

Enregistrement des débats

Au cours des auditions auxquelles il a procédé, votre rapporteur a constaté que les victimes, sans remettre en cause l'appel en matière criminelle, soulignaient la grande difficulté pour elles de raconter à nouveau en appel les faits qu'elles avaient endurés.

De fait, dans certaines affaires, notamment en matière d'infractions sexuelles, le fait pour les victimes ou certains témoins de devoir répéter à plusieurs reprises, tout au long de la procédure pénale, des faits abominables, peut être particulièrement éprouvant.

Le législateur a déjà pris des dispositions permettant l'enregistrement des dépositions des mineurs victimes, afin de leur éviter d'avoir à revivre les faits dont ils ont été victimes.

Il convient désormais d'aller plus loin pour tenir compte de l'instauration d'un appel en matière criminelle. **Toutefois, toute évolution ne peut se faire que dans le respect du principe fondamental de l'oralité des débats.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 308 du code de procédure pénale permet au président de la cour d'assises d'ordonner que les débats feront l'objet d'un enregistrement sonore. Il prévoit que l'enregistrement peut être utilisé devant la cour d'assises jusqu'au prononcé de l'arrêt. Il peut également être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou,

après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

Par un **article additionnel**, votre commission vous propose de modifier cet article sur plusieurs points. Elle propose que l'enregistrement puisse être audiovisuel et qu'il puisse porter sur tout ou partie des débats. Elle propose en outre que l'enregistrement puisse être utilisé non seulement devant la Cour de cassation et la juridiction de renvoi, mais également devant la cour d'assises d'appel. Elle propose enfin que son utilisation ne soit pas limitée aux déclarations des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

Le système proposé n'implique aucune obligation de recourir à l'enregistrement. Il ne dispensera aucune victime ni aucun témoin de comparaître. Il peut simplement éviter, dans certaines situations, que des personnes doivent intégralement redire ce qu'elles ont déjà dit en première instance. Après visionnage de l'enregistrement, la personne pourrait simplement être interrogée de manière plus brève par le président et les parties.

Ce dispositif ne porte aucune atteinte aux principes essentiels du procès pénal. Il élargit légèrement les possibilités d'enregistrement des débats et d'utilisation de ces enregistrements.

Article 5 bis

(art. 306 du code de procédure pénale)

**Publicité du procès en assises d'une personne mineure
lors des faits, mais devenue majeure**

Cet article tend à compléter l'article 306 du code de procédure pénale, relatif à la publicité des débats de la cour d'assises. L'article 306 prévoit que les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

En revanche, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que peuvent seuls assister aux débats de la cour d'assises des mineurs les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Or, la cour d'assises des mineurs est compétente pour juger l'ensemble des accusés mineurs au moment des faits, même lorsqu'ils sont devenus majeurs au moment du jugement. Dans un tel cas pourtant, le huis clos paraît moins justifié, surtout lorsque l'accusé souhaite lui-même bénéficier d'un procès public.

Le présent article, inséré dans la proposition de loi à l'initiative de MM. Jean-Pierre Michel et François Colcombet tend à permettre aux personnes mineures au moment des faits et devenues majeures de bénéficier d'un procès public si elles en font la demande.

Votre commission souscrit pleinement à cette mesure dès lors que la publicité restreinte a pour objet de protéger les mineurs et que cet objectif n'existe plus lorsque le mineur est devenu majeur.

Toutefois, une telle mesure ne doit pas s'appliquer à des mineurs ou à des personnes qui ne souhaiteraient pas en bénéficier. Votre commission vous propose donc, par un **amendement**, de compléter cet article afin de préciser que cette mesure ne s'applique pas s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Division additionnelle

Dispositions diverses et de coordination

Votre commission vous propose d'insérer dans la proposition de loi une **division additionnelle** destinée à accueillir les dispositions diverses et de coordination.

Article 5 ter

(art. 400 du code de procédure pénale)

Publicité du procès devant le tribunal pour enfants d'une personne mineure au moment des faits, mais devenue majeure

Le présent article constitue une mesure de coordination avec l'article 5 bis de la proposition de loi.

Il tend à compléter l'article 400 du code de procédure pénale, relatif à la publicité des débats devant le tribunal correctionnel pour prévoir que la publicité est applicable devant le tribunal pour enfant lorsque le prévenu, mineur au moment des faits, est devenu majeur lors du procès. En effet, l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit qu'une publicité restreinte des débats du tribunal pour enfants.

Comme à l'article précédent, votre commission vous propose, par un **amendement**, d'exclure la publicité des débats devant le tribunal pour enfants lorsqu'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article additionnel

(art. 144-2 du code de procédure pénale)

Placement sous surveillance électronique des parents d'enfants de moins de dix ans

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a prévu la possibilité que certaines personnes puissent effectuer une période de détention provisoire sous le régime du placement sous surveillance électronique.

Cette mesure, inscrite dans l'article 144-2 du code de procédure pénale, peut notamment bénéficier aux parents d'enfants de moins de dix ans, qui font l'objet de dispositions particulières en matière de placement en détention provisoire.

Par coordination avec les dispositions de l'article 4, votre commission propose, par un **article additionnel**, que soient désormais mentionnées dans cet article les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive sur des enfants âgés de seize ans au plus. On ne voit en effet aucune raison de prévoir des situations différentes en ce qui concerne le placement en détention provisoire et le placement sous surveillance électronique au titre de la détention provisoire.

Article additionnel

(art. 729-3 du code de procédure pénale)

Libération conditionnelle des parents d'enfants de moins de dix ans

L'article 729-3 du code de procédure pénale, issu de la loi sur la présomption d'innocence, prévoit qu'une libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à quatre ans d'emprisonnement lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans.

Cette mesure constitue le pendant, après condamnation, de la mesure imposant une enquête sociale avant le placement en détention provisoire d'une personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans.

Or, la présente proposition de loi prévoit dans son article 4 que, désormais, la mesure d'enquête sociale sera appliquée aux parents exerçant l'autorité parentale exclusive sur un enfant âgé de seize ans au plus.

Par coordination, votre commission vous propose, par un **article additionnel**, de prévoir que la libération conditionnelle pourra être accordée aux parents exerçant l'autorité parentale exclusive sur un enfant âgé de seize ans au plus.

Article additionnel

(art. 626-3 du code de procédure pénale)

Commission de réexamen des condamnations pénales

La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a prévu une procédure de réexamen des condamnations pénales lorsque la France fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

La demande de réexamen est examinée par une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, chacune des chambres étant représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats.

La loi n'a pas prévu la possibilité de désigner des suppléants alors qu'une telle possibilité est ouverte dans la procédure de révision des décisions pénales. La Cour de cassation souhaite pouvoir désigner des suppléants pour participer à la commission de réexamen.

Par un **article additionnel**, votre commission vous propose de compléter l'article 626-3 du code de procédure pénale pour prévoir la possibilité de désigner des suppléants.

Article 6

Application outre mer

Le présent article prévoit l'application de la proposition de loi en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission a adopté la proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Proposition de loi complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	Proposition de loi complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes
		<i>Section I</i>
		<i>Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins</i> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
<p><i>Art. 41</i> - Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p>		
<p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p>		
<p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.</p>	Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A
	<p>Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « an ».</p>	<i>Non modifié</i>
<p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent Livre, ainsi que par des lois spéciales.</p>		
<p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p>		
<p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.</p>		
<p>Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p>		
<p><i>Art. 63.</i> — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : « des indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ».</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé</p>
<p>La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p>		
<p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées</p>		

Texte en vigueur

devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

dans le cadre du présent chapitre.

Art. 154. — Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

Art. 62. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p><i>Art. 153.</i> — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.</p> <p>S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force</p>	<p>II. — <i>Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner », et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».</i></p>	

Texte en vigueur

publique et prendre contre lui les sanctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109.

Art. 706-57. — Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Art. 78. — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Article 2

I A (nouveau) . — Dans la dernière phrase du premier alinéa des

Propositions de la Commission

Article 2

I A Supprimé

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 63-1. — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs.</p>	<p>articles 63 et 77 du code de procédure pénale, les mots : « dès le début de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible » et, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154 du même code, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible ».</p> <p>I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du même code est supprimée.</p> <p>II. — A la troisième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de faire des déclarations ».</p>	<p>I. — Non modifié</p>
<p>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p>III. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — A la troisième...</p>
<p>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.</p>	<p>« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action</p>	<p>...par les mots : « qu'elle a le choix, sous sa responsabilité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. »</p>
<p>Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p>		<p>III. — Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 77-2. — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.</p>	
<p>Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.</p>		
<p>Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si le juge des libertés et de la détention autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des dispositions du présent article.</p> <p>Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de détention statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p><i>Art. 63. — cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p> <p><i>Art. 63-2. — cf. infra IV du présent article.</i></p> <p><i>Art. 63-3. —</i> Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.</p> <p>A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.</p> <p>En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en</p>	<p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
application de règles particulières.	IV. — Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 ».	IV. — <i>Non modifié</i>
Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.		
<i>Art. 63-1. — cf. supra.</i>		
<i>Art. 62. — cf. supra.</i>		<i>Article additionnel</i>
		I.- <i>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i>
		« <i>Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut les contraindre à comparaître par la force publique et en avise aussitôt le procureur de la République</i> ».
		II.- <i>Le deuxième alinéa de l'article 153 du même code est ainsi rédigé :</i>
<i>Art. 153. — cf. supra.</i>		« <i>S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparait pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal</i> ».
		Section II
		Dispositions relatives aux enquêtes <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
		<i>Article additionnel</i>

Texte en vigueur

Art. 53. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours

Art. 76. — Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, par décision écrite et motivée, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. La décision du juge des libertés et de la détention doit préciser la qualification des infractions dont la preuve est recherchée, les éléments de fait laissant présumer de leur existence ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les opérations doivent être effectuées. Les dispositions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »

Article additionnel

Dans le premier alinéa de l'article 76-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'article 57 sont alors applicables.</p>		
<p>Lorsque les perquisitions et saisies ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.</p>		
<p>Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes</p>		
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. 143-1.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :</p>	<p><i>Avant le dernier alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Le quatrième alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;</p>		
<p>2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p>		
<p>Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an.</p>		
	<p>« La détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un</p>	<p>« La détention provisoire peut également être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>délict puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement qui, dans les six mois qui précèdent, a fait l'objet, pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale <i>sauf si cette procédure a été terminée par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement.</i> »</p>	<p>pour un délit prévu par le livre III du code pénal et puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement si, dans les six mois qui précèdent, cette personne a déjà fait l'objet pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »</p>
<p><i>Art. 145-1.</i> — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. - Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »</p>
<p>Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.</p>		<p>II. - <i>L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p><i>Art. 145-2.</i> — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.</p>		<p>« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées maximales prévues au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »</p>
<p>La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement</p>		
<p><i>Art. 145-5.</i> — Le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une</p>	<p>Article 4</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale, les mots : « ou la prolongation de la</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez elle sa résidence habituelle ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été au préalable chargé de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter la détention de l'intéressé ou à y mettre fin.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de crime, en cas de délit commis contre un mineur ou en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>_____</p> <p><i>détention provisoire</i> » sont supprimés, les mots : « d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans » sont remplacés par les mots : « d'une personne faisant connaître, au plus tard lors de l'interrogatoire de première comparution, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus » et les mots : « toutes mesures propres à éviter la détention de l'intéressé ou à y mettre fin » sont remplacés par les mots : « toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. »</p>	<p>_____</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>«Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises».</p>

Texte en vigueur

Art. 199. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.

En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au troisième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel

Le cinquième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant

Texte en vigueur ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>cinq jours.</p> <p><i>Art. 173-1</i> — Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.</p> <p>Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition</p>		<p><i>une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »</i></p> <p style="text-align: center;">Section VI</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'instruction <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II.- A la fin du second alinéa sont insérés les mots : « puis de ses auditions ultérieures ».</i></p>
<p><i>Art. 380-2.</i> — La faculté d'appeler appartient :</p> <p>1° A l'accusé ;</p> <p>2° Au ministère public ;</p> <p>3° A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;</p> <p>4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;</p> <p>5° En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p style="text-align: center;">Section V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la Cour d'assises <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'action publique.	« Le <i>ministère public</i> peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. »	« Le <i>procureur général</i> peut... ...d'acquiescement. »
<p><i>Art. 308.</i> — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>
<p>Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.</p>		<p><i>I.- Dans le deuxième alinéa, les mots : « d'un enregistrement sonore » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie, d'un enregistrement audiovisuel ou sonore »</i></p>
<p>Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.</p>		<p><i>II.- Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « L'enregistrement » sont insérés les mots : « audiovisuel ou »</i></p>
<p>L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.</p>		<p><i>III.- La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « L'enregistrement audiovisuel ou sonore peut encore être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. »</i></p>
<p>Les scellés sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623 (3°), ou elles dûment appelées.</p>		
<p>Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la procédure.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure</p> <p><i>Art. 306</i> - Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.</p> <p>Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.</p> <p>Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.</p> <p>Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.</p> <p>L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>L'article 306 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande. »</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande <i>sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.</i> »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 400</i> - Les audiences sont publiques.</p>	<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p><i>Section VI</i></p>
<p>Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.</p>	<p>L'article 400 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Dispositions diverses et de coordination</i> [Division et intitulé nouveaux]</p>
<p>Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande. »</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p>
<p>Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art 144-2.</i> — Lorsqu'elle est prononcée, la détention provisoire peut être effectuée, sur décision du juge des libertés et de la détention d'office ou sur demande de l'intéressé ou du juge d'instruction, avec l'accord de l'intéressé, selon les modalités prévues aux articles 723-7 et suivants. Le juge des libertés et de la détention prend en considération la situation familiale de l'intéressé, notamment lorsque celui-ci exerce l'autorité parentale à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle chez</p>		<p>« Les dispositions...</p>
		<p>...demande <i>sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.</i> »</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p><i>Dans l'article 144-2 du code de procédure pénale, les mots : « à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle chez lui et dont l'âge est inférieur à dix ans » sont remplacés par les mots : « exclusive à l'égard d'un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez lui sa résidence ».</i></p>

Texte en vigueur

lui et dont l'âge est inférieur à dix ans. Pour l'exécution de cette mesure, le juge des libertés et de la détention exerce les compétences attribuées au juge de l'application des peines.

Art. 729-3. — La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur.

Art. 626-3. — La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.

La demande en réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

La décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public ; cette décision n'est pas susceptible de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel

Dans le premier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale, les mots : « sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots : « exclusive sur un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez ce parent sa résidence ».

Article additionnel

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
recours.	<p data-bbox="762 450 863 479">Article 6</p> <p data-bbox="592 517 1034 640">La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p data-bbox="1219 450 1319 479">Article 6</p> <p data-bbox="1198 517 1337 546">Non modifié</p>

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR M. JEAN-PIERRE SCHOSTECK, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES LOIS

- **M. Yves BOT**, procureur de la République
TGI de Nanterre
- **M. Jean-Marie COULON**, président
Cour d'appel de Paris
- **M. Dominique MATAGRIN**, président
Association professionnelle des magistrats
- **M. Jean-François ARRUE, M. Rémi DOUARRE et Mme Frédérique PONS**
Conseil national des barreaux, Conférence des bâtonniers et Ordre des avocats
de Paris
- **M. Jean-Christophe MULLER**, secrétaire général adjoint,
et **Mme Michèle VAUBAILLON**
Union syndicale des magistrats
- Syndicat des commissaires de police et hauts fonctionnaires de la police nationale
(SCHFPN)
- **M. ULRICH-SCHALCHLY**, secrétaire général
Syndicat de la magistrature
- Syndicat national des officiers de police (SNOP)
- Syndicat général de la police (SGP-FO)
- Syndicat « Alliance police nationale »
- Union nationale des syndicats autonomes de la police (UNSA-Police)
- Syndicat « Synergie officiers »
- **M. Guy CANIVET**, Premier président de la Cour de cassation
- **M. Alain BOULAY**, président de l'association des parents d'enfants victimes
- **M. Bruno COTTE**, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation

ANNEXE 2

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. HUBERT HAENEL AMÉNAGEANT LA LOI RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE ET LES DROITS DES VICTIMES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité...

Après avoir été imprudemment qualifiée par certains de plus grande réforme de la procédure pénale depuis 1958, la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes est aujourd'hui critiquée de toutes parts, reniée parfois par ses principaux promoteurs.

Une réforme était nécessaire, notamment pour mettre notre droit en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le texte adopté comporte nombre d'évolutions utiles, qui avaient été trop longtemps différées. Le Sénat, pour sa part, aura été à l'origine de l'appel en matière criminelle et de la réforme de la libération conditionnelle, qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial.

Utile et nécessaire, la loi sur la présomption d'innocence est pourtant remise en cause un an après l'entrée en vigueur de ses principales dispositions. **En fait, l'équilibre entre liberté et sécurité, entre respect des droits de la défense et efficacité de la répression a été partiellement rompu, l'idéologie ayant parfois pris le pas sur la volonté de moderniser nos procédures.**

Après un an d'application, il n'est guère besoin d'études approfondies, d'évaluations au long cours pour constater que quelques dispositions de la loi nuisent à l'efficacité de la procédure pénale et découragent les acteurs de cette procédure, singulièrement les enquêteurs.

Au cours de la discussion, le Sénat a mis en garde contre les difficultés que pouvaient soulever certaines mesures introduites dans le texte par l'Assemblée nationale, mais n'a pas été entendu. Ainsi, en matière de durée de la détention provisoire, notre assemblée a préconisé, en première comme en deuxième lecture, que les délais butoirs introduits par

L'Assemblée nationale soient atténués par une possibilité de prolongation exceptionnelle en cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens. L'Assemblée nationale a écarté ce dispositif que notre ancien collègue, M. Charles Jolibois, rapporteur du projet de loi, qualifiait de « soupape ».

De même, lors de l'adoption du projet de loi, le rapporteur du Sénat avait souligné combien les avancées en matière de droits de la défense ne pouvaient avoir un sens que si elles s'accompagnaient d'un renforcement parallèle des moyens d'enquête : « (...) *s'il est important d'améliorer les droits de la défense au stade de l'enquête, il conviendrait également de se préoccuper des moyens de la police judiciaire. Il semble qu'il y ait encore beaucoup à faire pour faciliter le travail de la police (...)* ». Là encore, le Sénat n'a pas été entendu.

Malgré ses réserves, le Sénat a voté cette réforme. Notre assemblée a en effet permis -de haute lutte- des avancées importantes dont le principe n'est remis en cause par personne, qu'il s'agisse de l'appel en matière criminelle, ou de la réforme de la libération conditionnelle. Il faut se rappeler que la Garde des sceaux s'est opposée à la proposition sénatoriale d'instaurer un recours en matière criminelle avant de s'y rallier lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Des corrections doivent aujourd'hui être apportées à cette loi, afin que le renforcement nécessaire des droits de la défense ne soit pas la source d'une nouvelle injustice que subiraient les victimes et la société.

La présente proposition de loi contient dix mesures destinées à rétablir l'équilibre – essentiel - entre droits de la défense et efficacité de la procédure grâce à quelques mesures de bon sens. Elle ne prétend pas mettre fin à l'insécurité dans notre pays. Des actions de plus longue haleine devront être entreprises à cette fin, des moyens substantiels devront y être consacrés. **Dans cette attente, l'adoption de la proposition de loi pourrait permettre de rendre confiance aux acteurs de la procédure pénale.**

Dix mesures pour réagir :

1 – L'Assemblée nationale, en s'inspirant du système britannique, a prévu le droit pour une personne placée en garde à vue d'être informée qu'elle a le **droit de ne pas répondre aux questions** des enquêteurs. Assurément, toute personne a le droit – et l'avait déjà auparavant – de ne pas répondre aux questions. Obliger un officier de police judiciaire à commencer un interrogatoire en donnant cette information établit en revanche une relation peu propice à la manifestation de la vérité.

La Grande-Bretagne elle-même a modifié il y a peu sa législation sur ce point. Les enquêteurs britanniques précisent désormais aux personnes gardées à vue qu'elles peuvent garder le silence, mais que cette attitude peut

nuire à leur défense si elles font état à l'audience de faits qu'elles auraient tus au cours de la garde à vue. **N'est-il pas singulier que la France ait introduit sans précaution le droit au silence dans son droit au moment où la Grande-Bretagne nuançait ce droit dans sa propre législation ?**

La proposition de loi tend à prévoir que les enquêteurs informent la personne gardée à vue qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées, mais que cette attitude peut lui porter préjudice, compte tenu de l'existence d'indices rendant vraisemblable qu'elle ait participé à la commission d'une ou plusieurs infractions (**article 1^{er}**).

2 – A l'initiative de l'Assemblée nationale, la loi a prévu **l'obligation pour le procureur de la République de visiter une fois par trimestre les locaux de garde à vue** de son ressort. Une telle mesure est à tel point irréaliste que le ministère de la justice a pris soin de préciser dans la circulaire d'application qu' *« en tout état de cause, le fait que les circonstances locales ne permettent pas à certains parquets de respecter à la lettre la périodicité des contrôles prévus (...) ne saurait constituer une cause de nullité des gardes à vue effectuées »*.

Le législateur ne peut espérer être respecté lorsqu'il met en place des dispositifs inapplicables. La proposition de loi tend à limiter le nombre de visites du procureur de la République dans les locaux de garde à vue à **une par an (article 2)**.

3 – L'Assemblée nationale a supprimé toute **possibilité de placer en garde à vue les témoins**. Or, il est souvent difficile, particulièrement au cours d'une enquête de flagrance, de différencier d'emblée un suspect d'un témoin.

Sans rétablir la garde à vue des témoins, qui n'est pas pleinement conforme aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la proposition de loi tend à prévoir une **possibilité de rétention des témoins pendant une durée maximale de quatre heures**, conformément au système déjà prévu par le code de procédure pénale en matière de vérification d'identité. Cette période de rétention pourrait permettre aux enquêteurs de recouper les déclarations du témoin et leurs propres constatations sur les faits. S'il s'avérait, au cours de la rétention, qu'il existait des indices contre la personne, celle-ci pourrait alors être placée en garde à vue, le temps de la rétention s'imputant dans ce cas sur celui de la garde à vue (**article 3**).

4 – L'accroissement des droits de la défense au cours de l'enquête implique que les conditions de cette enquête soient parallèlement facilitées de manière à éviter un déséquilibre de la procédure pénale. Actuellement, la durée d'une **enquête de flagrance**, au cours de laquelle les enquêteurs disposent de prérogatives étendues, est limitée à huit jours. Un tel cadre paraît

excessivement rigide et la proposition de loi tend à **permettre au procureur de la République, lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, de prolonger de huit jours la durée de l'enquête de flagrance (article 4).**

5 – Dans le même esprit, la proposition de loi prévoit la possibilité de procéder à des **perquisitions au cours d'une enquête préliminaire** portant sur un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Cette possibilité n'est aujourd'hui ouverte qu'en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou de trafic d'armes, ce qui ne paraît pas justifié dès lors que les perquisitions sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles (**article 5**).

6 – L'Assemblée nationale a introduit dans la loi des **durées maximales rigides en matière de détention provisoire**. Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, le Sénat avait proposé d'atténuer ce système en prévoyant des **possibilités de prolongation exceptionnelle par la chambre de l'instruction, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la remise en liberté de la personne causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité**. L'Assemblée nationale a refusé cette proposition. La présente proposition de loi tend à introduire cette souplesse dans le code de procédure pénale. En cas d'absolue nécessité, les délais butoirs pourraient ainsi être prolongés pour une durée maximale d'un an (**article 6**).

7 – A l'initiative de l'Assemblée nationale, le code de procédure pénale prévoit que le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une **personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans** ne peut intervenir qu'après consultation d'organismes susceptibles de proposer des mesures alternatives à l'incarcération. Cette idée généreuse soulève d'importantes difficultés d'application.

Le système instauré est particulièrement lourd à gérer dès lors que la consultation doit être réitérée à chaque prolongation de la détention. En outre, la personne ne fait bien souvent état de son statut de parent d'un enfant de moins de dix ans que lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, ce qui retarde la procédure. La proposition de loi vise donc à imposer à une personne concernée par cette disposition de le faire savoir **lors de l'entretien de première comparution**. En outre, la consultation d'un organisme socio-judiciaire ne serait imposée qu'au moment du placement en détention et non lors des prolongations (**article 7**).

8 – La police assure actuellement l'ensemble des extractions et escortes judiciaires de détenus. Or, certains prévenus multiplient des demandes de mise en liberté qu'ils savent vaines, afin de sortir de

l'établissement pénitentiaire où ils sont incarcérés pour être présentés au juge ou à la chambre de l'instruction. Ce phénomène, connu sous le nom de « **tourisme pénitentiaire** », est difficilement acceptable dans un contexte où la lutte contre l'insécurité nécessite une mobilisation de l'ensemble des forces de l'ordre.

La proposition de loi prévoit donc que le président de la chambre de l'instruction peut refuser la comparution personnelle d'une personne faisant appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté lorsque cette personne a déjà comparu devant la chambre moins de quatre mois auparavant (**article 8**).

9 – A l'initiative du Sénat, la loi sur la présomption d'innocence fait désormais obligation aux parties d'invoquer les moyens pris de la nullité de l'interrogatoire de première comparution ou des actes qui l'ont précédé dans les six mois suivant cet interrogatoire. Cette mesure doit permettre d'éviter l'annulation, après plusieurs années d'instruction, d'actes qui se sont déroulés au début de la procédure.

Dans un souci d'efficacité de la procédure, il convient à présent d'aller plus loin dans cette voie en prévoyant une « **purge** » des nullités de tout acte, six mois après son accomplissement. Le renforcement des droits de la défense à l'instruction implique corrélativement que la sécurité des procédures judiciaires soit renforcée. **La proposition de loi impose donc aux parties de faire état, sous peine d'irrecevabilité, des moyens pris de la nullité de tout acte dans un délai de six mois suivant l'accomplissement de cet acte (article 9).**

10 – **L'appel en matière criminelle est le principal apport du Sénat à la loi sur la présomption d'innocence. Lors de la discussion, l'Assemblée nationale a souhaité exclure toute possibilité d'appel du Parquet. Le Sénat a refusé fermement cette hypothèse au nom du principe d'égalité des armes.** Le ministère public peut donc faire appel, mais le législateur a écarté cette possibilité en cas d'acquiescement.

A la vérité, cette exception ne paraît pas justifiée. **L'égalité des armes ne se divise pas.** Accroître les droits de la défense au nom de l'égalité des armes est une évolution heureuse à condition de ne pas créer une nouvelle inégalité, au détriment cette fois de la société.

Il est récemment apparu que cette exception pouvait soulever des difficultés lorsque des **co-accusés** sont, pour certains acquittés, pour d'autres condamnés. Dans un tel cas, en effet, en cas d'appel, l'ensemble de l'affaire ne peut être réexaminée puisque certains co-accusés disparaissent du dossier, sauf à comparaître comme témoins.

La proposition de loi tend à **permettre au ministère public de faire appel d'une décision d'acquiescement**. Il est en effet souhaitable que cette question soit réexaminée afin qu'au minimum **le procureur puisse faire appel d'un acquiescement lorsqu'un co-accusé a été condamné et qu'il a été formé appel de cette condamnation (article 10)**.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue

Article 1^{er}

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« La personne gardée à vue est immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs, mais que cette attitude peut lui porter préjudice, compte tenu de l'existence d'indices rendant vraisemblable qu'elle ait participé à la commission d'une ou plusieurs infractions. »

Article 2

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 41 du même code, les mots : « au moins une fois par trimestre » sont remplacés par les mots : « au moins une fois par an ».

Section 2

Dispositions relatives aux témoins

Article 3

I.- L'article 62 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 62* - L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice rendant vraisemblable qu'elles aient commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

« En cas de nécessité, les personnes peuvent être retenues sur place ou dans le local de police où elles sont conduites afin d'être entendues. Elles sont aussitôt avisées par l'officier de police judiciaire de leur droit de faire informer le procureur de la République de la mesure dont elles font l'objet. La durée de la rétention ne peut excéder quatre heures.

« L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des déclarations des personnes entendues. Elles procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

« Lorsqu'il apparaît, au cours de la rétention, qu'existent contre les personnes des indices rendant vraisemblable qu'elles aient commis ou tenté de commettre une infraction, il est mis fin à la mesure. Les personnes peuvent être placées en garde à vue dans les conditions posées par le présent code. Dans ce cas, la durée de la rétention s'impute sur celle de la garde à vue. »

II .- L'article 78 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de nécessité, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice rendant vraisemblable qu'elles aient commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis, peuvent être retenues dans le local de police où elles sont entendues. Elles sont aussitôt avisées par l'officier de police judiciaire de leur droit de faire informer le procureur de la République de la mesure dont elles font l'objet. La durée de la rétention ne peut excéder quatre heures. »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît, au cours de la rétention, qu'existent contre les personnes des indices rendant vraisemblable qu'elles aient commis ou tenté de commettre une infraction, il est mis fin à la mesure. Les personnes peuvent être placées en garde à vue dans les conditions prévues à l'article 77. Dans ce cas, la durée de la rétention s'impute sur celle de la garde à vue. »

III.- L'article 153 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 153* - Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

« En cas de nécessité, le témoin peut être retenu dans le local de police dans les conditions prévues à l'article 62. L'information prévue au troisième alinéa de cet article est donnée au magistrat mandant.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

Section 3

Disposition relative à l'enquête de flagrance

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 53 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête pour une durée de huit jours. »

Section 4

Disposition relative à l'enquête préliminaire

Article 5

Dans le premier alinéa de l'article 76-1 du même code, les mots : « à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

Section 5
Dispositions relatives à la détention provisoire

Article 6

I.- Le dernier alinéa de l'article 145-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »

II.- L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées maximales prévues au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 145-5 du même code est ainsi modifié :

I.- Les mots : « ou la prolongation de la détention provisoire » sont supprimés.

II.- Après les mots : « personne faisant connaître », sont insérés les mots : «, lors de son interrogatoire de première comparution, »

Article 8

Le cinquième alinéa de l'article 199 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »

Section 6

Disposition relative à l'instruction

Article 9

Il est inséré, après l'article 173-1 du même code, un article 173-2 ainsi rédigé :

« *Art. 173-2* - Sans préjudice des dispositions de l'article 173-1, la personne mise en examen ou la partie civile doit faire état, sous peine d'irrecevabilité, des moyens pris de la nullité de tout acte dans un délai de six mois suivant l'accomplissement de cet acte, sauf dans le cas où elle n'aurait pu le connaître. »

Section 7

Disposition relative à la cour d'assises

Article 10

Dans le premier alinéa de l'article 380-1 du même code, les mots : « de condamnation » sont supprimés.